



Recueil officiel des lois fédérales

N° 4 31 janvier 1995



- 290 Avancement et mutations dans l'armée (OAMA)
- 469 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 471 Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)
- 473 Redevances de route. Accord multilatéral



Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA)

du 24 août 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3, 3^e alinéa, 13, 17, 2^e alinéa, 21 et 23, 1^{er} alinéa, lettres c et d, ainsi que le 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 18 mars 1994¹⁾ sur la réalisation de l'armée 95 (AFRA 95);

vu les articles 66, 2^e alinéa, 67, 68, 2^e alinéa, 71, 3^e alinéa, et 147, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire²⁾,

arrête:

Première partie: Dispositions générales

Chapitre premier: Champ d'application et définitions

Article premier Objet

¹ La présente ordonnance règle la promotion et les mutations des militaires.

² Les prescriptions particulières fixées dans d'autres actes juridiques demeurent réservées, pour:

- a. les militaires dans les actions de maintien de la paix de la Confédération;
- b. les membres du Corps des instructeurs;
- c. les membres de l'escadre de surveillance;
- d. les membres du Corps des gardes-fortifications;
- e. les sous-officiers de places d'armes du Service de la poste de campagne;
- f. les membres du Service de la Croix-Rouge;
- g. les membres des états-majors du Conseil fédéral.

³ Lorsque, dans la présente ordonnance, des formulations telles que «le militaire», «le candidat», «le commandant», «le supérieur», etc. sont utilisées, elles s'appliquent tant aux militaires masculins que féminins.

⁴ La présente ordonnance est valable en cas de service actif tant que le Conseil fédéral ne prend pas d'autres dispositions.

Art. 2 Définitions et abréviations

Les termes et les abréviations utilisées sont définis dans l'appendice 1.

RS 512.51

¹⁾ RS 510.100; RO 1994 1622

²⁾ RS 510.10

Chapitre 2: Qualification

Art. 3 Contenu

¹ La qualification est l'appréciation militaire de la façon dont ceux qui accomplissent du service exercent leur fonction.

² Elle doit renseigner sur la personnalité des militaires devant être qualifiés, de même que sur leurs prestations et sur leurs aptitudes.

³ En outre, elle doit renseigner également sur l'aptitude des candidats à un grade supérieur ou à une nouvelle fonction à occuper la position prévue.

⁴ Sont qualifiés:

- a. au moyen de notes:
les recrues, les soldats, les appointés, les caporaux et les sergents;
- b. par des mots:
les élèves fourriers et sergents-majors, les sous-officiers supérieurs, les élèves officiers, les officiers, de même que les candidats à un grade supérieur ou à une nouvelle fonction.

Art. 4 Application

Reçoivent une qualification:

- a. dans les écoles, dans les stages de formation et dans les services pratiques:
les élèves et les militaires qui accomplissent le service pratique;
- b. dans les cours de répétition et dans les cours de reconversion qui, dans le courant d'une année, totalisent au minimum douze jours soldés:
 1. les cadres ainsi que les soldats et les appointés qui occupent temporairement une fonction de cadre,
 2. les soldats et les appointés dont les prestations ne sont pas suffisantes;
- c. dans les cours tactiques/techniques:
les candidats à l'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction.

Art. 5 Etablissement

La qualification est établie par le commandant ou le supérieur sous les ordres duquel le militaire concerné effectue du service; avant d'établir la qualification d'un spécialiste, il consulte les supérieurs techniques responsables.

Art. 6 Caractère définitif

¹ Une qualification établie conformément à l'article 5 n'est plus modifiée.

² La décision prise à la suite d'une plainte de service selon le règlement de service du 22 juin 1994¹⁾ demeure réservée.

¹⁾ RS 510.107; RO 1995 170

Art. 7 Communication

¹ La qualification est notifiée personnellement à la personne qualifiée.

² La qualification est communiquée oralement aux recrues; aux soldats elle est communiquée par écrit uniquement s'ils sont proposés comme appointés ou pour l'instruction menant au grade de caporal.

³ La qualification est remise par écrit aux cadres ainsi qu'aux soldats et aux appointés qui exercent temporairement une fonction de cadre, de même qu'aux soldats et aux appointés dont les prestations sont insuffisantes.

Art. 8 Acheminement

¹ La qualification est communiquée:

- a. aux organes chargés de l'administration;
- b. aux organes qui tiennent les contrôles de corps;
- c. aux organes qui tiennent les états de service des personnes qualifiées.

² La procédure d'acheminement est régie par l'ordonnance du 29 octobre 1986¹⁾ sur les contrôles militaires (OC PISA).

Art. 9 Forme et procédure

Le chef de l'instruction émet des directives relatives à la forme de la qualification de même qu'à la procédure.

Chapitre 3:**Proposition en vue de l'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction****Art. 10** Principe

¹ Une proposition doit être faite pour toute instruction assortie d'une promotion ou de la prise en charge d'une nouvelle fonction.

² La proposition est donnée lorsque:

- a. le besoin est prouvé, et
- b. le candidat est apte à exercer la nouvelle fonction et répond aux exigences.

³ La proposition ne donne pas un droit à être convoqué au service d'instruction.

⁴ Le chef de l'instruction émet des directives sur l'octroi de propositions.

Art. 11 Conditions

¹ Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

² L'Etat-major du Groupement de l'Etat-major général fixe chaque année le besoin en relève pour les diverses fonctions de cadres.

¹⁾ RS 511.22

³ Est candidat celui qui est prévu par les supérieurs pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction.

⁴ Lors de l'appréciation de l'aptitude d'un candidat, les supérieurs de service et techniques directs sont consultés.

⁵ La proposition est établie indépendamment du fait que le militaire est dispensé ou non du service actif.

Art. 12 Etablissement

¹ En règle générale, les propositions pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction sont remises à la fin du service, exceptionnellement hors d'un service également lorsqu'on dispose des éléments permettant de prendre une décision.

² Les propositions sont remises:

- a. dans les écoles de recrues et dans le service pratique dans une école de recrues:
 1. par l'instructeur d'unité, en ce qui concerne l'instruction au grade de caporal,
 2. par le commandant d'école, en ce qui concerne l'instruction aux grades de fourrier, de sergent-major et de lieutenant;
- b. dans les autres écoles, dans les cours et dans les exercices:
par le commandant ou par le supérieur sous les ordres duquel la personne à proposer accomplit son service;
- c. dans le service d'instruction des formations:
 1. par le commandant de la formation dans laquelle la personne à proposer est incorporée:
pour l'instruction au grade de caporal,
 2. par le commandant de bataillon ou du corps de troupe de même niveau:
pour l'instruction au grade de sous-officier supérieur ou de lieutenant.

³ Les lieutenants qui accomplissent leur service pratique peuvent être désignés par les commandants d'école aux commandants des Grandes Unités dans lesquelles ces mêmes lieutenants sont incorporés, comme candidats possibles à la fonction de commandant de troupe.

⁴ La proposition pour l'instruction en vue du grade de capitaine est remise par le commandant du bataillon ou du corps de troupe de même niveau.

⁵ La proposition pour l'instruction en vue du grade de major est remise par le commandant du régiment ou du corps de troupe de même niveau.

⁶ Les propositions pour l'instruction ou pour la promotion aux grades de lieutenant-colonel ou de colonel sont remises par le commandant de la Grande Unité; dans les troupes d'armée elles sont remises par le directeur responsable.

⁷ La proposition pour l'instruction en vue de la fonction d'officier de l'Etat-major général ou pour les officiers de l'Etat-major général est remise par le commandant

du corps d'armée; dans le cas des troupes d'armée, elle est remise par le directeur responsable.

Art. 13 Octroi en cas de service d'instruction accompli en dehors de la formation d'incorporation

¹ Tout commandant peut proposer pour l'instruction en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction des militaires qui effectuent du service sous ses ordres.

² Il transmet sa proposition au commandant de la formation dans laquelle la personne à proposer est incorporée; ce commandant décide de la marche à suivre et de la transmission de la proposition.

Art. 14 Approbation

¹ La proposition pour l'instruction en vue du grade de caporal est approuvée:

- a. dans les écoles de recrues, par le commandant d'école;
- b. dans le service d'instruction des formations, par le directeur responsable.

² La proposition pour l'instruction en vue des grades de fourrier ou de sergent-major est approuvée, pendant le service pratique et pendant le service d'instruction des formations, par le directeur responsable.

³ La proposition pour l'instruction en vue du grade d'adjudant sous-officier est approuvée par le commandant du régiment ou du corps de troupe de même niveau.

⁴ La proposition pour l'instruction en vue du grade de lieutenant est approuvée par le directeur responsable.

⁵ La proposition pour l'instruction en vue du grade de capitaine est approuvée:

- a. pour l'instruction en vue du grade de commandant d'unité de troupe, par le commandant de la Grande Unité;
- b. dans les autres cas, par le commandant de régiment ou du corps de troupe de même niveau;
le commandant supérieur de la Grande Unité, dans le cas des formations indépendantes, et dans celui des troupes d'armée, le directeur responsable, désignent celui qui approuve la proposition.

⁶ La proposition pour l'instruction en vue du grade de major est approuvée par le commandant hiérarchiquement supérieur de la Grande Unité.

⁷ Les propositions pour l'instruction ou pour la promotion aux grades de lieutenant-colonel ou de colonel sont approuvées par le commandant du corps d'armée; dans le cas des troupes d'armée, elles sont approuvées par le directeur responsable.

⁸ La proposition pour l'instruction en vue de la fonction d'officier de l'Etat-major général ou pour les officiers de l'Etat-major général est approuvée par le chef de l'Etat-major général.

Art. 15 Communication

La proposition pour l'instruction pour un grade supérieur est communiquée personnellement à la personne proposée, en règle générale en même temps que la qualification selon l'article 7 et selon la même procédure.

Art. 16 Annulation d'une proposition

¹ Le commandant ou le directeur annule une proposition qu'il ne peut approuver ou maintenir.

² L'annulation est notifiée par écrit à la personne concernée avec un bref exposé des motifs. Les commandants hiérarchiquement supérieurs et les autorités militaires chargées de l'administration en sont informés par écrit.

Art. 17 Contrôles

Les organes auxquels ressortissent les convocations aux services d'instruction (art. 32 et 38 à 41) tiennent un contrôle des propositions pour l'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction.

Chapitre 4: Promotion, généralités**Section 1: Services à accomplir****Art. 18 Services d'instruction comme condition pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction**

¹ Les services d'instruction qui doivent être accomplis pour un avancement ou pour la prise en charge d'une nouvelle fonction ne sont accomplis qu'une fois.

² Le service pratique est accompli conformément aux directives de l'office fédéral qui est responsable pour l'instruction du militaire en question ou pour le contenu didactique et l'accomplissement du service pratique.

³ L'ordonnance du 24 août 1994¹⁾ sur l'accomplissement des services d'instruction (OASI) précise quand un service d'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction effectué en partie seulement est considéré comme accompli.

⁴ Les services d'instruction des formations considérés comme accomplis selon l'appendice 3, 1^{re} section, OASI, comptent pour l'avancement comme 19, douze, cinq ou quatre jours dans le nombre total de jours de service d'instruction des formations exigés dans les appendices de la présente ordonnance.

Art. 19 Service d'instruction des formations

¹ Le service d'instruction des formations exécuté conformément à la présente ordonnance comprend les cours préparatoires de cadres, les cours de répétition,

¹⁾ RS 512.22; RO 1994 2951

les cours tactiques/techniques, ainsi que les cours d'entraînement selon l'article 10 de l'AFRA 95, mais pas les jours consacrés aux reconnaissances.

² Les exercices d'état-major et les cours d'état-major sont imputés au nombre de jours de service d'instruction des formations exigés dans les appendices de la présente ordonnance.

³ Sauf dispositions contraires fixées dans la présente ordonnance, une partie du service d'instruction des formations exigé pour un avancement peut être remplacée par d'autres services soldés et imputables de même durée dans la mesure indiquée ci-après:

- a. 26 jours au plus, lorsque la période exigée peut aller jusqu'à 54 jours;
- b. 52 jours au plus, lorsque la période exigée peut aller de 55 jusqu'à 98 jours;
- c. 78 jours au plus, lorsque la période exigée peut aller de 99 jusqu'à 124 jours.

Art. 20 Mise en compte d'activités militaires à l'étranger

Sont réputés accomplis en vue d'une promotion les services d'instruction des formations qui n'ont pu l'être par suite:

- a. de stage militaire à l'étranger;
- b. de participation à des missions militaires à l'étranger;
- c. de l'exercice des fonctions d'attaché de défense ou de remplaçant de l'attaché de défense.

Art. 21 Corps des instructeurs, escadre de surveillance et Corps des gardes-fortifications

¹ Les membres du Corps des instructeurs, de l'escadre de surveillance et du Corps des gardes-fortifications doivent remplir les conditions prescrites dans la présente ordonnance pour des promotions à des commandements et à des fonctions de l'armée.

² S'ils ont été promus selon les dispositions applicables au Corps des instructeurs, à l'escadre de surveillance ou au Corps des gardes-fortifications, ils peuvent assumer un commandement ou une fonction dans l'armée uniquement s'ils ont rempli les conditions de la présente ordonnance et accompli les services d'instruction et, au besoin, le service pratique qui sont exigés pour l'exercice du commandement en question ou pour la fonction prévue.

³ S'ils ont enseigné des blocs d'instruction dans des services d'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction, ils ne doivent pas accomplir ces blocs d'instruction pour une promotion ou pour la prise en charge d'une fonction.

⁴ En vue d'une promotion, le directeur de l'office fédéral dont dépendent les membres du Corps des instructeurs et le directeur hiérarchiquement supérieur des membres du Corps des gardes-fortifications peuvent assimiler au plus à 26 jours de service d'instruction des formations, une année d'enseignement comme personnel enseignant ou une année de service dans le Corps des gardes-fortifications.

⁵ Le directeur auquel des membres de l'escadre de surveillance sont subordonnés peut assimiler au plus à 40 jours d'instruction des formations, une année de service dans l'escadre de surveillance.

⁶ L'assentiment du chef de l'instruction et du commandant de la Grande Unité hiérarchiquement supérieur est nécessaire pour la promotion au grade de major et pour la promotion d'officiers supérieurs; s'il s'agit de troupes d'armée, l'assentiment du directeur concerné est requis.

⁷ Pour chaque grade, seuls 52 jours de service d'instruction des formations, 80 pour les membres de l'escadre de surveillance, peuvent être remplacés par un enseignement comme membre du Corps des instructeurs ou par du service dans l'escadre de surveillance ou dans le Corps des gardes-fortifications.

Section 2: Promotion

Art. 22 Principe

¹ En règle générale, les militaires peuvent être promus uniquement lorsque:

- a. le besoin est prouvé par la nécessité d'occuper un commandement ou une fonction selon les tableaux des effectifs réglementaires relatifs à la prise en charge d'un commandement ou d'une fonction ou conformément à la présente ordonnance, et
- b. le candidat est en mesure d'exercer un commandement ou une fonction, est capable et remplit les conditions spécifiques exigées selon les appendices 2 à 29.

² En outre, les autres dispositions concernant l'organisation de l'armée ainsi que celles de la présente ordonnance sont déterminantes pour définir le besoin.

³ Au cas où aucun grade n'est prescrit selon le tableau des effectifs réglementaires, la promotion d'officier subalterne aux grades de capitaine, d'officier de l'Etat-major général ou d'officier des chemins de fer est admissible jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

⁴ Pour le commandement d'une unité de troupe ad intérim et pour l'accomplissement du service pratique, le grade de premier-lieutenant est conféré aux futurs commandants d'unité de troupe ayant le grade de lieutenant.

Art. 23 Certificat de capacité

Un certificat de capacité, confirmant également que le candidat remplit toutes les conditions, est requis pour toute promotion.

Art. 24 Exceptions

¹ Dans des cas particuliers, une promotion peut être accordée à ceux qui ne remplissent pas toutes les conditions. Sont responsables pour de tels cas:

- a. l'OFADJ, pour les promotions au grade d'appointé et aux grades de sous-officiers;

- b. le DMF sur l'avis de l'OFADJ pour les promotions aux grades d'officiers jusqu'à celui de colonel y compris, à l'exclusion des commandants avec les grades de lieutenant-colonel ou de colonel;
- c. le Conseil fédéral, sur l'avis du DMF pour les commandants avec les grades de lieutenant-colonel ou de colonel.

² Les lieutenants incorporés âgés de 30 ans révolus et ayant servi trois ans comme officier, sont promus au grade de premier-lieutenant sans avoir à remplir les conditions exigées pour cette promotion; sont exceptés les lieutenants dont la situation militaire ou la situation relative à la taxe d'exemption du service militaire n'est pas réglée. Les articles 26 et 27 sont réservés.

Art. 25 Année de fonction

¹ Est considérée comme année de fonction l'année civile entière pendant laquelle un militaire a exercé un commandement ou une fonction selon les tableaux des effectifs réglementaires, ad intérim ou avec le grade correspondant.

² Lorsqu'un commandement ou une fonction est pris au cours d'une année civile, et que les personnes concernées exercent le nouveau commandement ou la nouvelle fonction l'année même en accomplissant le service d'instruction, cette année compte également comme année de fonction entière.

Art. 26 Ajournement

¹ La promotion d'un candidat contre lequel une procédure pénale est ouverte est ajournée.

² Lorsqu'il y a acquittement ou condamnation à une amende ou à des arrêts, la promotion a lieu rétroactivement à la date prévue initialement.

Art. 27 Militaires condamnés

¹ Celui qui a été condamné pour crime ou délit à une peine privative de liberté ne peut être autorisé à faire le service d'instruction pour un grade supérieur que lorsque:

- a. la peine a été radiée du casier judiciaire ou la période probatoire est écoulée;
ou
- b. l'OFADJ donne son accord.

² La personne condamnée peut être promue uniquement avec l'assentiment de l'OFADJ.

Art. 28 Notification

La promotion est notifiée au militaire par l'inscription dans le livret de service.

Art. 29 Inscription dans le livret de service et communication

¹ La promotion est inscrite dans le livret de service et communiquée conformément aux dispositions sur les contrôles militaires.

² Les promotions des sous-officiers supérieurs et des officiers sont en outre communiquées à l'OFADJ par le système d'information personnel de l'armée (PISA).

Art. 30 Acte de promotion

¹ Celui qui est promu reçoit un acte de promotion.

² L'acte de promotion mentionne la date de la promotion, le grade et, en cas de promotion jusqu'au grade de colonel inclus, l'arme ou le service auxiliaire.

³ L'acte de promotion est remis:

- a. aux appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs, par le service qui établit le certificat de capacité (art. 33);
- b. aux officiers, par l'autorité responsable de la promotion (art. 45).

⁴ Aucun acte de promotion n'est remis aux futurs commandants d'unités de troupe auxquels le grade de premier-lieutenant est octroyé pour la prise en charge d'un commandement ad intérim ou pour l'accomplissement du service pratique.

Art. 31 Promotions illégales

¹ Si une promotion est contraire aux dispositions de l'AFRA 95, de l'organisation militaire, de l'organisation de l'armée ou à la présente ordonnance, elle peut être annulée.

² Sont compétents pour annuler une promotion:

- a. pour les appointés, les sous-officiers et les officiers jusqu'au grade de colonel y compris, à l'exclusion des commandants avec le grade de lieutenant-colonel et de colonel:
le DMF sur l'avis de l'OFADJ;
- b. pour les commandants avec le grade de lieutenant-colonel et de colonel:
le Conseil fédéral sur l'avis du DMF.

Deuxième partie:

Instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction et modalités de la promotion

Chapitre premier: Appointés et sous-officiers

Section 1: Généralités

Art. 32 Convocation à l'école de sous-officiers, de fourriers et de sergents-majors ainsi qu'aux stages de formation pour sous-officiers supérieurs

¹ La décision de convoquer à l'école de sous-officiers, de fourriers et de sergents-majors ainsi qu'aux stages de formation pour sous-officiers supérieurs est du ressort:

- a. des autorités militaires cantonales pour les soldats, appointés et sous-officiers cantonaux;

- b. de l'office fédéral chargé de l'administration pour les soldats, appointés et sous-officiers fédéraux.

² Les soldats et appointés devant recevoir la formation de caporal du Service de la poste de campagne ne peuvent être convoqués à une école de sous-officiers qu'avec l'assentiment du directeur de la poste de campagne.

Art. 33 Certificat de capacité

¹ Le certificat de capacité pour la promotion aux grades d'appointé ou de sous-officier est établi dans le service d'instruction accompli en dernier lieu pour la promotion:

- a. dans les écoles, stages de formation et service pratique:
par le commandant sous les ordres duquel le candidat accomplit le service d'instruction;
- b. dans les autres services:
par le commandant de la formation ou le président du tribunal militaire dans laquelle ou dans lequel le candidat est incorporé.

² Le certificat de capacité est établi en outre:

- a. pour les membres du Corps des instructeurs:
par le directeur de l'office fédéral dont relève le candidat, en sa qualité d'instructeur;
- b. pour les maréchaux-ferrants:
par le chef du Service vétérinaire de l'armée;
- c. pour les membres de l'Etat-major presse et radio:
par le Département fédéral de justice et police;
- d. pour les membres de l'Etat-major de la centrale nationale d'alarme:
par le Département fédéral de l'intérieur;
- e. pour les membres de l'Etat-major de la Chancellerie fédérale:
par le chancelier de la Confédération;
- f. pour les membres du Corps des gardes-fortifications:
par le commandant dudit corps.

Art. 34 Assentiment des autorités militaires

¹ Il faut soumettre à temps pour approbation à l'autorité militaire qui tient les contrôles de corps:

- a. les projets de promotion aux grades d'appointé ou de sergent;
- b. les projets de convocation de fourriers ou de sergents-majors aux services d'instruction en vue de la promotion au grade d'adjudant sous-officier.

² L'autorité militaire qui tient les contrôles de corps interdit la promotion ou la convocation au service d'instruction pour un grade supérieur lorsque le besoin n'est pas démontré et que les autres conditions ne sont pas remplies ou lorsque le candidat est poursuivi pénalement ou est condamné et qu'aucune exception selon l'article 27 ne peut être accordée.

³ En cas de promotion aux grades d'appointé ou de sergent, l'autorité militaire qui tient les contrôles de corps consulte le directeur responsable lorsqu'il s'agit de militaires qui, en vertu de l'article 18, 3^e alinéa, de l'AFRA 95, sont affectés par la Confédération aux formations cantonales ou qui ne sont pas incorporés dans leur arme ou dans leur service auxiliaire.

⁴ Elle transmet à l'office fédéral chargé de l'administration, pour décision, selon l'article 32, 1^{er} alinéa, les demandes de convocation au service d'instruction pour un grade supérieur qu'elle ne doit pas refuser en vertu du 2^e alinéa.

⁵ Lorsqu'il s'agit de candidats du Service de la poste de campagne, l'assentiment écrit du directeur de la poste de campagne est requis.

⁶ Les prescriptions s'appliquant aux soldats et aux sous-officiers instruits et promus dans des stages de formation particuliers ou dans un service pratique demeurent réservées.

Art. 35 Promotion, compétence

¹ La promotion aux grades d'appointé, de caporal, de sergent, de fourrier ou de sergent-major est de la compétence de celui qui établit le certificat de capacité (art. 33).

² Les adjudants sous-officiers sont promus par le commandant de la formation dans laquelle ils sont incorporés après la promotion.

Art. 36 Moment de la promotion

¹ La promotion aux grades d'appointé ou de sous-officier a lieu à la fin du dernier service devant être accompli pour la promotion, compte tenu du certificat de capacité.

² Elle est effective le jour qui suit le licenciement; l'inscription dans le livret de service et dans les contrôles porte la date de ce jour-là.

³ Les insignes du nouveau grade peuvent être portés au plus tôt la veille du licenciement.

⁴ Lorsque les années de fonction sont incomplètes et constituent la dernière condition à remplir pour la promotion, les sous-officiers supérieurs sont promus le 1^{er} janvier de l'année suivante après avoir satisfait à cette condition.

Section 2: Conditions spécifiques

Art. 37

¹ Toutes les conditions requises dans les appendices 2 à 28 doivent être remplies pour que la promotion aux grades d'appointé, de caporal, de sergent, de fourrier, de sergent-major ou d'adjudant sous-officier puisse avoir lieu.

² Le nombre d'années de fonction et de jours de service d'instruction des formations mentionnés aux appendices sont des exigences minimales.

³ Les appointés et les sous-officiers qui sont transférés de formations avec des cours de répétition bisannuels à des formations avec des cours de répétition annuels ou inversement, accomplissent pour une promotion le nombre de jours de service d'instruction des formations faisant leur cours chaque année.

Chapitre 2: Officiers

Section 1: Généralités

Art. 38 Convocation à l'école d'officiers

Le directeur de l'office dont relève le candidat au grade de lieutenant en raison de son appartenance décide de la convocation de celui-ci à l'école d'officiers.

Art. 39 Convocation aux écoles, aux stages de formation et au service pratique des offices fédéraux

Le directeur responsable décide de la convocation aux écoles, aux stages de formation et aux services pratiques des offices fédéraux après entente avec le commandant de la Grande Unité.

Art. 40 Convocation aux stages de formation d'état-major et de commandement I

¹ La convocation aux stages de formation I est décidée:

- a. pour le stage de formation de commandement I:
par le directeur responsable, après entente avec:
 1. le commandant de la Grande Unité,
 2. l'OFADJ;
- b. pour le stage de formation d'état-major I:
par le directeur responsable, après entente avec:
 1. le commandant de la Grande Unité,
 2. le commandant de l'école d'état-major et de commandants,
 3. l'OFADJ.

² Lorsqu'un officier a fait un autre stage de formation I que celui exigé pour le commandement ou la fonction, il ne doit accomplir dans le stage de formation exigé que les blocs d'instruction qui ne sont pas compris dans le stage de formation accompli.

Art. 41 Convocation aux stages de formation d'état-major et de commandement II, III et IV

¹ Le commandant du corps d'armée ou des troupes d'aviation et de défense contre avions, le directeur responsable s'il s'agit de troupes d'armée, demandent la convocation aux stages de formation II et III.

² La convocation est décidée:

- a. pour les stages de formation de commandement II et les stages de formation d'état-major II et III:
par le directeur responsable, après entente avec:
 - 1. celui qui fait la proposition,
 - 2. le commandant de l'école d'état-major et de commandants,
 - 3. l'OFADJ;
- b. pour le stage de formation de commandement III:
pour les officiers de l'état-major général, par le chef de l'état-major général et pour les autres officiers, par le chef de l'instruction, après entente avec:
 - 1. celui qui fait la proposition,
 - 2. le directeur responsable,
 - 3. l'OFADJ;
- c. pour le stage de formation de commandement IV:
par la commission de défense militaire après entente avec le commandant de l'école d'état-major et de commandants.

³ L'autorisation du chef de l'instruction est exigée pour les stages de formation de commandement II et les stages de formation d'état-major III; elle est demandée par le commandant de l'école d'état-major et de commandants.

⁴ Lorsqu'un officier a fait un autre stage de formation II ou III que celui qui est requis pour le commandement ou la fonction, il ne doit accomplir dans le stage de formation exigé que les blocs d'instruction qui ne sont pas compris dans le stage de formation qu'il a terminé.

Art. 42 Demande de promotion

¹ Demandent la promotion:

- a. au grade de lieutenant:
le commandant de l'école d'officiers;
- b. aux grades de premier-lieutenant, de capitaine ou de major ainsi que de lieutenant-colonel ou de colonel à l'exclusion des commandants:
le commandant de la Grande Unité, s'il s'agit de troupes d'armée, le directeur responsable;
- c. comme commandants aux grades de lieutenant-colonel ou de colonel:
la commission de défense militaire, en se fondant sur la proposition du commandant de la Grande Unité ou du directeur responsable, s'il s'agit de troupes d'armée;
- d. aux grades de brigadier, de divisionnaire ou de commandant de corps:
la commission de défense militaire.

² En outre, la promotion des officiers est demandée:

- a. pour l'Etat-major presse et radio:
par le Département fédéral de justice et police;
- b. pour l'Etat-major de la centrale nationale d'alarme:
par le Département fédéral de l'intérieur;

- c. pour l'Etat-major de la Chancellerie fédérale:
par le chancelier de la Confédération.

³ Le directeur concerné demande la promotion des militaires qui doivent être promus en leur qualité de personnel de l'administration militaire selon l'article 53.

⁴ La demande ou la proposition de promotion mentionne les services d'instruction que le candidat est tenu d'accomplir en vue de sa promotion et contient le certificat de capacité.

⁵ Aucune demande n'est faite pour l'octroi du grade de premier-lieutenant aux futurs commandants d'unité pour le commandement d'une unité de troupe ad intérim ou pour l'accomplissement du service pratique.

Art. 43 Etablissement du certificat de capacité

¹ Le certificat de capacité en vue de la promotion est établi:

- a. pour les grades de lieutenant, de premier-lieutenant ou de capitaine:
par le directeur responsable;
- b. pour le grade de major, de même que pour les grades de lieutenant-colonel ou de colonel qui ne sont pas commandants:
par le commandant du corps d'armée ou des troupes d'aviation et de défense contre avions, par le directeur responsable, pour les troupes d'armée;
- c. pour les commandants avec les grades de lieutenant-colonel ou de colonel ainsi que pour les grades de brigadier, de divisionnaire ou de commandant de corps:
par la commission de défense militaire.

² Aucun certificat de capacité n'est établi pour la remise du grade de premier-lieutenant en qualité de futur commandant d'unité de troupe en vue d'assumer le commandement ad intérim d'une unité de troupe ou pour accomplir le service pratique.

Art. 44 Acheminement des demandes de promotion avec certificat de capacité

La demande de promotion avec le certificat de capacité est transmise à l'organe responsable pour prononcer la promotion.

Art. 45 Promotion

¹ Sont responsables pour la promotion:

- a. des officiers cantonaux:
les autorités militaires cantonales;
- b. des officiers fédéraux:
 - 1. aux grades de lieutenant ou de premier-lieutenant:
le directeur responsable,
 - 2. aux grades de capitaine ou de major ainsi qu'à ceux de lieutenant-colonel ou de colonel à l'exclusion des commandants:
le DMF,

3. aux grades de lieutenant-colonel ou de colonel comme commandant, de même que pour les officiers généraux:
le Conseil fédéral.

² L'autorité militaire cantonale ou le directeur compétent selon le 1^{er} alinéa a également la compétence de conférer le grade de premier-lieutenant aux futurs commandants d'unité de troupe pour le commandement d'une unité de troupe ad intérim ou pour l'accomplissement du service pratique.

Art. 46 Moment de la promotion

¹ La promotion au grade de lieutenant a lieu à la fin de l'école d'officiers.

² La promotion au grade de premier-lieutenant a lieu au 1^{er} janvier.

³ Le grade de premier-lieutenant est octroyé aux lieutenants qui deviendront des commandants d'unité de troupe:

- a. au moment de la remise du commandement ad intérim;
- b. après l'accomplissement du stage de formation de commandement I ou au plus tard avant l'entrée au service pratique.

⁴ La promotion aux grades de capitaine ou de major, de même qu'aux grades de lieutenant-colonel ou de colonel à l'exclusion des commandants a lieu, dans la règle, le 1^{er} janvier; elle peut aussi avoir lieu au cours de l'année lors de la nomination au grade d'officier de l'Etat-major général ou lorsque les candidats accomplissent dans l'année en question encore un service prescrit d'instruction des formations en y exerçant le commandement ou la fonction qui leur a été nouvellement confiée, mais au plus tôt le lendemain du jour de licenciement indiqué dans la convocation au dernier service d'instruction requis pour un grade supérieur.

⁵ La promotion aux grades de lieutenant-colonel ou de colonel avec fonction de commandant a lieu le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet.

⁶ Les brigadiers, divisionnaires ou commandants de corps sont promus selon les besoins.

Section 2: Conditions spécifiques

Art. 47 Renvoi aux conditions de promotion

¹ Les conditions spécifiques mentionnées aux appendices 2 à 28 doivent être remplies pour les promotions aux grades d'officier, de lieutenant à colonel.

² Le nombre d'années de fonction et de jours de service d'instruction des formations imposés dans les appendices constituent des exigences minimales.

³ Les officiers des formations qui effectuent des cours de répétition bisannuels et qui sont incorporés dans des formations avec des cours de répétition annuels ou inversement, accomplissent pour une promotion le nombre de jours de service d'instruction des formations faisant des cours de répétition annuels.

⁴ Les conditions spécifiques mentionnées à l'appendice 29 tiennent lieu de règles fondamentales pour les futurs commandants de corps de troupe en ce qui concerne la prise en charge du commandement en vue de la promotion.

Art. 48 Imputation d'autres services d'instruction

Lorsque des services d'instruction qui ne sont pas des services d'instruction des formations sont accomplis sur la base de l'ordonnance du 31 août 1994¹⁾ sur les services d'instruction dans le cadre d'un service d'instruction des formations, ils sont réputés comme accomplis en vue d'une promotion ou pour l'exercice d'une nouvelle fonction.

Art. 49 Officiers des états-majors et de la réserve de personnel

¹ Les officiers des états-majors doivent remplir, pour la promotion, les conditions requises de leur arme ou de leur service auxiliaire ou celles correspondant à leur fonction.

² Les conditions spécifiques mentionnées aux appendices 25 à 28 demeurent réservées pour les officiers:

- a. des états-majors du Conseil fédéral;
- b. de l'état-major de l'armée;
- c. de l'état-major des régiments de corps d'armée, des bataillons d'état-major et des compagnies d'état-major des Grandes Unités;
- d. de la réserve de personnel.

³ Les officiers de l'Etat-major général doivent remplir les conditions spécifiques requises pour les officiers d'Etat-major général, même lorsqu'ils ont été détachés dans une arme ou dans un service auxiliaire pour exercer un commandement.

⁴ En outre, les conditions spécifiques de l'article 50 concernant les officiers généraux demeurent réservées.

Art. 50 Officiers généraux

¹ Les conditions spécifiques requises pour la promotion aux grades de brigadier, de divisionnaire et de commandant de corps sont les suivantes:

- a. être lieutenant-colonel ou colonel pour être promu brigadier;
- b. être colonel ou brigadier pour être promu divisionnaire;
- c. être brigadier ou divisionnaire pour être promu commandant de corps.

² Pour être promus aux grades de brigadier et de divisionnaire, les officiers doivent avoir exercé la fonction d'un colonel au moins une année ad intérim ou avec le grade de colonel.

¹⁾ RS 512.21; RO 1994 2907

Art. 51 Engagement civil dans des campagnes de secours de la Croix-Rouge suisse et de la Croix-Rouge internationale

¹ Dans des cas particuliers, l'activité civile des officiers des troupes sanitaires qui se mettent à la disposition de la Croix-Rouge internationale ou de la Croix-Rouge suisse lors de campagnes de secours à l'étranger peut être comptée partiellement ou entièrement comme stage de formation technique ou comme service pratique requis pour l'avancement, si elle leur permet d'acquérir des connaissances et une expérience profitables à l'exercice de leur activité militaire.

² Dans chaque cas, l'activité mentionnée au 1^{er} alinéa ne peut être prise en compte pour l'accomplissement de l'obligation de service militaire qu'avec l'assentiment de l'OFADJ.

Art. 52 Justice militaire

Pour les officiers de la justice militaire, chaque année d'incorporation dans une fonction du service auxiliaire de la justice militaire est imputée à raison de 26 jours de service d'instruction des formations.

Art. 53 Personnel de l'administration militaire

¹ Les officiers qui font partie du personnel de l'administration militaire fédérale ou d'une administration militaire cantonale et qui doivent exercer régulièrement leur fonction en uniforme peuvent être promus au prochain grade supérieur, après huit ans de fonction dans le grade qu'ils revêtent lorsque leur fonction dans l'administration militaire l'exige.

² L'officier promu une première fois selon les dispositions du 1^{er} alinéa peut l'être une seconde fois, au plus tôt après six autres années, lorsque son grade militaire est manifestement inférieur à sa fonction dans l'administration.

³ Une promotion selon le présent article au grade de capitaine ne peut avoir lieu qu'après 30 ans révolus, au grade de major après 38 ans révolus.

⁴ Les commandants d'arrondissement ainsi que les chefs d'exploitation et les intendants des arsenaux, des parcs des automobiles de l'armée, des places d'armes, du magasin d'armée, d'installations de soutien des carburants et du dépôt fédéral de munitions ne peuvent être promus selon le présent article que jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

⁵ Les officiers promus conformément au présent article ne peuvent plus l'être en vertu d'une autre disposition de la présente ordonnance; ils sont incorporés dans la réserve de personnel et ne sont plus convoqués à des services d'instruction.

⁶ La promotion en vertu du présent article ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du DMF.

Art. 54 Attachés de défense; remplaçants

¹ Les futurs attachés de défense de même que leurs remplaçants peuvent être provisoirement promus pour la durée de l'exercice de leur charge au grade exigé

pour cette charge, s'ils n'ont pas le grade requis et ne peuvent l'obtenir par la voie ordinaire dans un délai utile; le chef de l'Etat-major général règle l'instruction.

² Lorsqu'ils remettent leur charge, ils revêtent de nouveau leur grade originel.

Troisième partie: Mutations sans promotion

Chapitre premier: Incorporation et transfert en général

Art. 55

¹ Les incorporations et transferts des militaires sont régis par les dispositions de l'AFRA 95, de l'arrêté fédéral du 18 mars 1994¹⁾ sur la réalisation de l'organisation de l'armée 95 (AOA 95) et de l'organisation militaire et par leurs dispositions d'exécution ainsi que par les dispositions sur les contrôles militaires et par celles de la présente ordonnance.

² Les conditions détaillées figurent en outre dans les appendices 2 à 28.

Chapitre 2: Incorporation et transfert des officiers

Section 1: Période de nouvelles incorporations et de transferts

Art. 56

¹ Les nouvelles incorporations et les transferts d'officiers n'ont lieu, dans la règle, que les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

² Les nouvelles incorporations de capitaines et de majors de même que celles de lieutenants-colonels et de colonels à l'exclusion des commandants peuvent également avoir lieu à d'autres dates lorsqu'elles sont impératives.

Section 2: Conditions particulières

Art. 57 Prise en charge d'un nouveau commandement ou d'une nouvelle fonction

¹ Les sous-officiers et les officiers ne peuvent prendre en charge un nouveau commandement ou une nouvelle fonction que s'ils ont accompli les services d'instruction et le service pratique exigés; les articles 61 et 65 demeurent réservés.

² S'ils ont accompli d'autres stages de formation que ceux qui sont exigés pour le nouveau commandement ou pour la nouvelle fonction, ils ne doivent accomplir dans les stages requis que les blocs qui ne faisaient pas l'objet de la formation reçue.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas sont également applicables pour les sous-officiers et les officiers qui possèdent déjà le grade fixé pour le commandement ou la fonction dans le tableau des effectifs réglementaires.

¹⁾ RS 513.1; RO 1994 1629

⁴ La prise en charge de commandement ou de fonction ad intérim ou en représentation ainsi que les conditions particulières pour les mutations dans les appendices 2 à 28 demeurent réservées.

Art. 58 Remplaçant du commandant

Les officiers qui sont incorporés dans des corps de troupe en tant que remplaçant du commandant accomplissent les services d'instruction que les futurs commandants doivent accomplir pour être promus au grade supérieur.

Section 3: Durée de la prise en charge d'un commandement ou de l'exercice d'une fonction

Art. 59

¹ Pour les officiers qui ne sont pas prévus pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction, la durée de l'exercice d'un commandement ou d'une fonction est indiquée, en années, selon les lignes directrices suivantes:

Colonne n°	1 Cycle bisannuel	2 Cycle annuel
Grade / Fonction	Nombre d'années	
a. <i>Capitaine:</i>		
1. Commandant	8	6
2. Remplaçant du commandant	4	3
3. Aide cdmt	8 à 10	6 à 8
b. <i>Major:</i>		
1. Commandant	6	4
2. Aide cdmt	6 à 8	4 à 6
c. <i>Lieutenant-colonel:</i>		
1. Remplaçant du commandant	4	3
2. Aide cdmt	6	4
d. <i>Colonel:</i>		
1. Commandant	6	3
2. Remplaçant du commandant brigade chars	6	—
3. Aide cdmt	4	4

² Contrairement à l'article 61, 4^e alinéa, toutes les années civiles entières sont prises en compte pour déterminer le nombre d'années à imputer selon les colonnes 1 et 2 pour la tenue d'un commandement ou l'exercice d'une fonction.

³ Le 1^{er} alinéa ne s'applique ni aux officiers de l'Etat-major général, ni aux officiers du Service du télégraphe et du téléphone de campagne, de la police militaire, de la justice militaire, ni aux officiers du Service militaire des chemins de fer; ceux-ci sont remplacés selon les besoins. Les dispositions de l'ordonnance du 5 décembre 1994¹⁾ sur le service de vol militaire demeurent en outre réservées.

⁴ Les directeurs responsables et les autorités militaires cantonales contrôlent l'observation des lignes directrices par la troupe; en cas de nouvelle incorporation ou de reprise d'une nouvelle fonction par un officier qui n'a pas encore atteint le nombre minimum d'années conformément au 1^{er} alinéa, la mutation doit être motivée.

Section 4: Procédure de nouvelle incorporation et de transfert

Art. 60 Demandes

¹ Demandent la nouvelle incorporation:

- a. des officiers à partir du grade de lieutenant jusqu'à celui de major ainsi que des lieutenants-colonels et des colonels à l'exclusion des commandants: le commandant de la Grande Unité, pour les troupes d'armée, le directeur responsable;
- b. des commandants qui revêtent les grades de lieutenant-colonel ou de colonel: la commission de défense militaire en fonction de la proposition du commandant de la Grande Unité, pour les troupes d'armée, le directeur responsable;
- c. des brigadiers, des divisionnaires et des commandants de corps: la commission de défense militaire.

² Font en outre la demande relative aux lieutenants jusqu'aux colonels:

- a. des officiers de l'Etat-major presse et radio: le Département fédéral de justice et police;
- b. des officiers de l'Etat-major de la centrale nationale d'alarme: le Département fédéral de l'intérieur;
- c. des officiers de l'Etat-major de la Chancellerie fédérale: le chancelier de la Confédération.

³ Sont consultés lors des demandes:

- a. dans le cas des officiers cantonaux et des officiers de l'Etat-major général des états-majors cantonaux: l'autorité militaire du canton de laquelle dépend l'officier ou auprès de laquelle il doit être détaché;

¹⁾ RS 512.271; RO 1995 98

- b. dans le cas des officiers fédéraux:
le directeur responsable.

Art. 61 Commandement ou fonction ad intérim

¹ Lorsqu'un sous-officier ou un officier ne remplit pas a toutes les conditions pour la promotion au grade requis pour le commandement ou la fonction, ou s'il existe un motif de lui confier le commandement ou la fonction à titre provisoire seulement, le sous-officier ou l'officier est engagé ad intérim.

² En règle générale, le commandement ou la fonction ad intérim est confiée à un sous-officier ou à un officier qui a déjà commencé son instruction en vue du grade supérieur ou de la nouvelle fonction, ou qui est prévu pour l'accomplir.

³ Une nomination ad intérim n'est pas liée à une attribution définitive du commandement ou de la fonction, ni à une convocation à un service d'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction.

⁴ Deux années ad intérim au maximum peuvent être imputées comme années de fonction pour une promotion.

Art. 62 Approbation des demandes de nouvelle incorporation

¹ Les demandes de nouvelle incorporation sont approuvées:

- a. pour les officiers cantonaux et pour les officiers de l'Etat-major général des états-majors cantonaux:
par l'autorité militaire du canton de laquelle dépend l'officier ou à laquelle il doit être nouvellement attribué ou auprès de laquelle il doit être détaché;
- b. pour les officiers fédéraux:
1. pour les officiers subalternes:
par le directeur responsable pour l'arme ou le service auxiliaire après la nouvelle incorporation,
 2. pour les capitaines et les majors, à l'exclusion des officiers de l'Etat-major général des états-majors cantonaux, de même que pour les lieutenants-colonels et les colonels à l'exclusion des commandants:
par le DMF,
 3. pour les lieutenants-colonels, les colonels et les officiers généraux:
par le Conseil fédéral.

² Les nouvelles incorporations des majors et des lieutenants-colonels à qui doit être confié un commandement avec le grade de lieutenant-colonel ou de colonel ad intérim sont approuvées par le Conseil fédéral sur demande de la commission de défense militaire.

³ Les nouvelles incorporations des officiers de l'Etat-major général au sein de l'Etat-major général et d'officiers des états-majors du Conseil fédéral et de l'Etat-major de l'armée au sein de ces états-majors sont approuvées par le Groupement de l'Etat-major général.

⁴ Les autorités fédérales mentionnées au 1^{er} alinéa, lettre b, sont également responsables:

- a. pour la nouvelle incorporation des officiers cantonaux dans des formations fédérales et dans la réserve de personnel;
- b. pour mettre des officiers fédéraux à la disposition des cantons, en vue de leur incorporation dans des formations cantonales par les cantons.

⁵ Elles consultent les autorités militaires cantonales.

Art. 63 Transferts, compétence

¹ Ont la compétence, en observant les dispositions du 2^e alinéa, de transférer un officier dans une autre arme ou dans un service auxiliaire:

- a. pour les officiers jusqu'au grade de major compris de même que pour les lieutenants-colonels ou pour les colonels à l'exclusion des commandants:
les organes fédéraux intéressés qui s'entendent à cet effet;
- b. pour les commandants qui revêtent le grade de lieutenant-colonel ou celui de colonel:
le Conseil fédéral.

² Le transfert d'officiers selon le premier alinéa, lettre a, est ordonné par l'organe qui reçoit l'officier transféré, par le DMF dans les cas des capitaines et des majors ainsi que des lieutenants-colonels et des colonels à l'exclusion des commandants.

Art. 64 Communication des nouvelles incorporations et des transferts

¹ Les commandants des Grandes Unités ou, dans les troupes d'armée, le directeur responsable, communiquent les nouvelles incorporations et transferts par la voie hiérarchique, à l'officier intéressé, dès que la mutation est proposée.

² Les données relatives aux nouvelles incorporations et aux nouveaux transferts sont mises à la disposition de l'OFADJ par PISA.

Art. 65 Tenue d'un commandement ou exercice d'une fonction en remplacement

Lorsqu'un commandement ou une fonction n'est provisoirement pas occupée, le remplaçant est désigné par le commandant de la Grande Unité; dans les troupes d'armée, il est désigné par le directeur responsable.

Chapitre 3: Retrait de commandement ou de fonction

Section 1: Conditions

Art. 66

La procédure de retrait de commandement ou de fonction est ouverte lorsque la possibilité d'un autre engagement militaire de l'intéressé dans la situation actuelle ou dans une nouvelle situation paraît impossible.

Section 2: Procédure

Art. 67 Manière d'agir

¹ Le commandant qui se propose de relever une personne d'un commandement ou d'une fonction en raison d'un engagement insuffisant dans l'accomplissement de ses tâches l'en avertit le plus tôt possible par écrit en lui signalant les raisons de sa décision.

² Si l'avertissement reste sans effet, la personne concernée est mise une nouvelle fois à l'épreuve, généralement dans le délai d'une année.

³ Si le service probatoire confirme l'incapacité, le retrait de commandement ou de fonction est prononcé.

⁴ Le retrait de commandement ou de fonction est prononcé sans examen lorsque le service probatoire ne peut être accompli dans le délai de deux ans.

⁵ Le retrait de commandement ou de fonction est prononcé sans procédure probatoire s'il ne peut être envisagé de continuer à employer la personne concernée ou que son éloignement immédiat s'impose dans l'intérêt de la troupe.

⁶ La personne concernée est entendue avant d'être démise de son commandement ou de sa fonction.

Art. 68 Examen et service probatoire

¹ L'appréciation des aptitudes des sous-officiers et des officiers subalternes consiste en un service probatoire.

² Le service probatoire est accompli conformément aux ordres du commandant du régiment ou de la Grande Unité hiérarchiquement supérieur, ou du directeur responsable dans les troupes d'armée; il est effectué sous les ordres d'un autre supérieur particulièrement qualifié.

³ Pour les capitaines et les officiers supérieurs, la nature de l'examen est fixée par le commandant supérieur de la Grande Unité, ou par le directeur responsable dans les troupes d'armée.

⁴ Le supérieur du commandant de la formation dans laquelle la personne concernée est incorporée renseigne le commandant sous les ordres duquel le service probatoire doit être accompli, sur les raisons de l'avertissement.

⁵ En général, ce service est de même durée que le service d'instruction des formations de 19 ou 12 jours.

⁶ A la fin du service probatoire, le commandant chargé de l'examen renseigne par écrit le commandant ou le directeur qui a ordonné l'examen, sur l'aptitude à l'exercice de la fonction actuelle ou de tout autre emploi.

Art. 69 Retrait de commandement ou de fonction, compétence

Ont la compétence de prononcer le retrait de commandement ou de fonction:

- a. pour les sous-officiers:
le commandant de la formation d'incorporation de la personne concernée,
après avoir entendu le commandant hiérarchiquement supérieur;
- b. pour les officiers cantonaux:
les autorités militaires cantonales responsables de la personne concernée;
- c. pour les officiers fédéraux:
 1. pour les officiers subalternes:
le directeur responsable,
 2. pour les capitaines et les majors, de même que pour les lieutenants-colonels et les colonels à l'exclusion des commandants:
le DMF,
 3. pour les commandants qui revêtent le grade de lieutenant-colonel ou de colonel:
le Conseil fédéral.

Art. 70 Demande et exécution

¹ Dans le cas des officiers, la demande de retrait de commandement ou de fonction est adressée, par le commandant responsable de la remise de la qualification conformément à l'article 5, par la voie hiérarchique, aux autorités responsables de la prononciation du retrait.

² Pour les commandants qui revêtent les grades de lieutenant-colonel ou de colonel, la demande émane de la commission de défense militaire.

³ La décision de retrait de commandement ou de fonction doit contenir, outre les motifs et les voies de recours, les remarques relatives aux effets du retrait selon l'article 72.

⁴ La décision du commandant relative au retrait de commandement ou de fonction d'un sous-officier est soumise à la plainte administrative au DMF.

⁵ Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ et celle des autorités cantonales par le droit cantonal; l'autorité cantonale qui décide en dernière instance peut également retirer l'effet suspensif à un recours qui lui est présenté ou qui est formé contre sa décision.

Art. 71 Inscription dans le livret de service

¹ Le retrait de commandement ou de fonction n'est inscrit dans le livret de service que lorsqu'il a pris définitivement effet.

² La compétence relative à l'inscription et à la forme de cette dernière est fondée sur les prescriptions concernant les contrôles militaires.

¹⁾ RS 172.021

Section 3: Exclusion du service

Art. 72

¹ Le DMF peut ordonner l'exclusion du service en se fondant sur la décision définitive de retrait de commandement ou de fonction.

² La décision concernant l'exclusion est définitive.

³ L'exécution est fondée sur les prescriptions concernant les contrôles militaires.

Quatrième partie: Dispositions finales

Chapitre premier: Exécution et abrogation du droit en vigueur

Art. 73 Exécution

L'OFADJ est chargé de l'exécution de la présente ordonnance et édicte les directives techniques.

Art. 74 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 21 décembre 1981¹⁾ sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) est abrogée.

Chapitre 2: Dispositions transitoires

Section 1: Généralités

Art. 75

¹ Lorsque des conditions de promotion sont modifiées ou abrogées ou que des fonctions sont rétrogradées ou supprimées, des promotions peuvent être ordonnées en vertu de l'ancien droit pendant deux années au plus à compter de l'entrée en vigueur des modifications.

² Dans le cas où les fonctions sont élevées en grade, les candidats ne sont plus tenus d'accomplir un service pratique éventuel pour autant qu'ils ont exercé la fonction pendant trois années au moins au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Lorsqu'une condition de promotion à un grade a été remplie selon l'ancien droit, elle est considérée comme suffisante selon le nouveau droit même si celui-ci est plus exigeant.

¹⁾ RO 1982 963, 1984 717, 1986 23, 1988 175, 1989 2503, 1991 2488

Section 2: Passage de l'armée 61 à l'armée 95

Art. 76 Propositions en vue de l'avancement

Les propositions en vue de l'avancement qui ont été faites dans des formations de l'armée 61 sont reprises s'il est démontré qu'elles correspondent à un besoin dans l'armée 95.

Art. 77 Services à accomplir

¹ Les officiers qui ont accompli en 1994 ou antérieurement une école centrale par suite d'une proposition pour une promotion peuvent également être promus même si aucun commandement ou aucune fonction ne peut leur être confiée dans l'armée 95 ou dans la réserve de personnel, au 1^{er} janvier 1995.

² Les officiers qui exercent un commandement ou une fonction ad intérim le 31 décembre 1994 et qui ont déjà accompli l'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction sont également promus même si aucun commandement ou aucune fonction au grade supérieur ne peut leur être confiée dans l'armée 95 ou dans la réserve de personnel, au 1^{er} janvier 1995.

³ Les services dont l'accomplissement était ordonné dans le tableau des écoles et des cours du DMF mais qui n'ont plus été effectués en prévision de l'armée 95 sont réputés accomplis pour une promotion.

⁴ Les dispositions transitoires de l'ordonnance du 24 août 1994¹⁾ sur l'accomplissement des services d'instruction (OASI) sont applicables pour l'imputation des jours de service sur le nombre de jours de service d'instruction des formations exigés pour une promotion selon le nouveau droit.

Art. 78 Militaires du SFA

¹ Les militaires du SFA qui ont accompli l'école de recrues avant le 1^{er} janvier 1995 et qui ont été incorporés peuvent remplir les conditions selon l'ancien droit pour la prochaine promotion dans la mesure où les écoles et les services de spécialistes selon l'ancien droit sont encore effectués; le nouveau droit est applicable pour les autres promotions.

² Les militaires du SFA qui revêtent des fonctions selon l'ancien droit peuvent remplir les conditions selon l'ancien droit pour la prochaine promotion, dans la mesure où les écoles et les services de spécialistes selon l'ancien droit sont encore effectués; le nouveau droit est applicable pour les autres promotions.

³ Les services considérés comme accomplis selon l'ancien droit sont entièrement mis en compte pour une promotion selon le nouveau droit, même si la durée de ces services est rallongée selon la nouvelle législation.

⁴ Celui qui est prévu pour une fonction créée pour les militaires du SFA dans l'Armée 95 doit accomplir, pour la promotion à cette fonction, les conditions selon le nouveau droit; le 3^e alinéa demeure réservé.

¹⁾ RS 512.22; RO 1994 2951

⁵ Celui qui est incorporé jusqu'au 1^{er} janvier 1997 inclus dans les états-majors des Grandes Unités pour remplir la fonction de «chef SFA» peut être promu selon l'ancien droit jusqu'au 1^{er} janvier 1997 inclus.

Art. 79 Instructeurs, sous-officiers

¹ Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance du 21 novembre 1990¹⁾ sur le corps des instructeurs (OI), les futurs instructeurs qui revêtent le grade de fourrier ou de sergent-major sont promus au grade d'adjudant sous-officier après avoir accompli avec succès l'école centrale pour sous-officiers instructeurs, sans avoir à remplir d'autre condition et sans qu'on leur remette une fonction correspondant au grade d'adjudant sous-officier dans la troupe.

² Ils accomplissent les services d'instruction des formations pendant les premières sept années de fonction comme sous-officiers supérieurs, dans la règle en tant que fourrier ou sergent-major de l'unité de troupe.

³ Ils accomplissent le reste de l'obligation de service dans les services d'instruction des formations en tant qu'instructeur de la troupe, conformément à leur formation technique d'instructeur; leur incorporation militaire se fonde sur leur engagement.

Art. 80 Dispositions transitoires détaillées des armes et des services auxiliaires

¹ Les dispositions transitoires détaillées des appendices ont la priorité sur les articles 77 et 78.

² Les dispositions transitoires des articles 76 à 78 et des appendices sont applicables, pour les militaires incorporés dans des formations qui doivent être dissoutes ou restructurées après le 1^{er} janvier 1995 en relation avec l'armée 95, dès la date d'entrée en vigueur de la dissolution ou de la restructuration.

Chapitre 3: Entrée en vigueur

Art. 81

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

24 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 512.41

Appendice 1
(art. 2)**Définitions, abréviations et commentaires relatifs au nombre total des services d'instruction des formations (SIF)****Section 1: Définitions**

- 1.1. Troupes d'armée:
l'état-major de l'armée ainsi que les troupes qui, pour les affaires de personnel, ne sont pas subordonnées à une Grande Unité;
- 1.2. Service d'instruction des formations:
cours de répétition, cours tactiques/techniques, cours de cadres et cours d'entraînement, de même que cours de reconversion dans le cadre des cours de répétition, exercices d'état-major et cours d'état-major; dans les articles relatifs aux qualifications (art. 3 à 9) et à l'autorisation de la proposition pour l'instruction en vue d'un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction (art. 14): tous les cours des formations selon l'AFRA 95;
- 1.3. Service d'instruction en vue d'un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction:
services d'instruction pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction qui sont énumérés dans la présente ordonnance, à l'exception des services d'instruction des formations et de leurs services de remplacement;
- 1.4. Promotion:
remise d'un grade;
- 1.5. Nomination:
remise d'un commandement ou d'une fonction;
- 1.6. Aides de commandement:
tous les officiers qui ne revêtent pas des fonctions de commandant ou de chef d'une formation (of EMG, chef de service, of tech, spécialiste);
- 1.7. Année de fonction:
année civile entière dans laquelle le militaire revêt, ad intérim ou dans le grade correspondant, un commandement ou une fonction conformément au tableau des effectifs réglementaires; l'article 25, 2^e alinéa, demeure réservé;
- 1.8. Nouvelle incorporation:
changement d'incorporation d'un militaire dans la même arme, dans le même service auxiliaire ou suite à un changement d'affectation;
- 1.9. Tableau des effectifs réglementaires:
tableau des effectifs réglementaires selon l'organisation des corps de troupe et des formations;

- 1.10. Mutation:
transfert d'un militaire dans une autre arme ou dans un autre service auxiliaire;
- 1.11. Office fédéral chargé de l'administration:
office fédéral auquel est confié l'administration de l'arme, du service auxiliaire ou de la réserve de personnel; l'état-major du Groupement de l'Etat-major général est chargé des tâches de l'office fédéral responsable de l'administration pour les officiers de l'état-major de l'armée dans les fonctions conformément à l'appendice 26, à l'exception des officiers du Service de la Croix-Rouge;
- 1.12. Directeur responsable:
directeur de l'office fédéral auquel est confié l'administration de l'arme, du service auxiliaire ou de la réserve de personnel.

Section 2: Signification des abréviations

A	armée
AC	atomique-chimique
acc	aide en cas de catastrophe
acq	acquisition
ADCA	aviation et défense contre avions
adj	adjudant
aérod	aérodrome
aérop	aéroport
ai	ad intérim
aide	aide
al	alinéa
alp	alpin
app	appointé
AQ	assurance de la qualité
art	artillerie
assist	assistance
asp	aspirant
att	attente
aud	auditeur
aum	aumônier
aut	auteur
auto	automobiliste
av	avion, aviation
avl	avalanche
B	bactériologique, biologique
bat	bataillon
bl	blindé

br	brigade
bttr	batterie
bttr EM	batterie d'état-major
C	corps
CA	corps d'armée
cap	caporal
cat	catégorie
cata	catastrophe
CC	cours de cadres
cdmt	commandement
cdt	commandant
cdt tir	commandant de tir
CE	Centrale d'engagement
cen	centrale
CGC	Commissariat des guerres en chef
CGE	conduite de la guerre électronique
chass chars	chasseur de chars
chef chanc	chef de chancellerie
chef cuis	chef de cuisine
chef EM	chef d'état-major
chef fanfare	chef de fanfare
chef inst télécom	chef d'installations télécom
chef sct	chef de section
chev	cheval
chf	chemins de fer
CI	cours d'introduction
circ	circulation
CISM	Conseil international du sport militaire
col	colonel
collab spéc	collaborateur spécialisé
com	commissaire
commun	communication
cond	conducteur, conduite
cond A	conduite de l'armée
constr	construction
contr int	contrôleur d'interception
conv	convention
coord	coordination
cour	courrier
cp	compagnie
cp EM	compagnie d'état-major
cpl	caporal
CR	cours de répétition
CRT	cours de relevé de terrain
crypt	cryptologie

C + T	communication + transmission
C trp	corps de troupe
CTT	cours tactique/technique
CVS	Commission de visite sanitaire
CVSI	Commission de visite sanitaire service d'instruction
cyc	cycliste
déf aér	défense aérienne
dent	dentiste
dép carb	dépôt de carburants
destr	destruction
dét	détachement
dét EM	détachement d'état-major
dir civ eng	direction civile d'engagement
div	division
DMF	Département militaire fédéral
DMPP	Division des mesures en matière de politique de la paix
DPAT	Division places d'armes et de tir
droit gens	droit des gens
E	école
éch	échelon
EE	exploration électronique
efa	engin filoguidé antichars
eg	engin guidé
EI	entraînement individuel
élo	électronique
ELSALEO	installation de tir électronique Leo
EMA	état-major d'armée
EMC	école militaire de commandement
EMG	état-major général
eng	engagement
EO	école d'officiers
épi	épidémiologie
éq	équipe
éq extc	équipe extincteur
ER	école de recrues
esca	escadre
ESO	école de sous-officiers
expl	exploration
exploit	exploitation
fabr	fabrique, fabrication
FMH	Fédération des médecins Helvetica
fonct	fonction
fort	forteresse, fortification

four	fourrier
frac EMA	fraction état-major d'armée
fus	fusilier
G	génie
GDA	Groupement de l'armement
gr	groupe
greffier	greffier
gren	grenadier
gr tech	groupe technique
GU	Grande Unité
hôm	hôpital
hosp	hospitalisation
id	identification
inf	infanterie
infm	informatique
Infonet	réseau d'information
inf vét	infirmerie vétérinaire
IDA	inspectorat/inspecteur des denrées alimentaires de l'armée
instr	instruction
ipr	interpréteur
ITAO	instruction tactique assistée par ordinateur
JI	jugé d'instruction
L	léger/légère
lab	laboratoire
ld	lourd
li	liaison
lm	lance-mines
lt	lieutenant
mag	magasin
mar	maréchal-ferrant
mat	matériel
méc	mécanisé, mécanicien
méd	médecin
memb	membre
météo	météo
mhu	mise hors d'usage
mil	militaire
mont	montagne
mob	mobilisation
mot	motorisé
mun	munition

OA	organisation de l'armée
OAF	officier d'appui de feu
ob	obusier
OCD	Office central de la défense
OCTF	organisation des corps de troupe et des formations
of	officier
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFADJ	Office fédéral de l'adjudance
of EM	officier d'état-major
of rens	officier de renseignement
of sub	officier subalterne
OFTP	Office fédéral des troupes de protection aérienne
OFTRM	Office fédéral des troupes de transmission
ondi	ondes dirigées
op bord	opérateur de bord
OQ	obtention de la qualité
ord	ordonnance
ORGAV	organisation groupcs d'aviation
ouv	ouvrage
part	participant
pc	parc
P camp	poste de campagne
pch	parachutiste
pers	personne
pharm	pharmacien
pi	pionnier
pig	pigeon-voyageur
pil	pilote
pl	place
plt	premier-lieutenant
PM	police militaire
pont	pontonier
pos	position
QG	quartier général
Qm	quartier-maître
RA	radio ambassade
radio	radio
rec aé	reconnaissance aérienne
rempl	remplaçant
rens	renseignement
rép	réparation
rég	région
rgt	régiment

rte	route
RTV	Radio et Télévision
S	service
SAHS	Section activités hors du service
san	sanitaire
sap	sappeur
sauv	sauvetage
SB de l'A	Service bactériologique de l'armée
sct	section
SDP	Service de la défense psychologique
séc	sécurité
séc mil	sécurité militaire
S éc mil	Service de l'économie militaire
séc vol	sécurité de vol
sécr EM	secrétaire d'état-major
SFA	Service féminin de l'armée
SFC	stage de formation de commandement
SF commun	stage de formation à la communication
SFEM	stage de formation d'état-major
SFEMG	stage de formation d'état-major général
SFT	stage de formation technique
sgt	sergent
sgtm	sergent-major
SI compl	service d'instruction complémentaire
SIB	service d'instruction de base
SIF	service d'instruction des formations
SIT	service d'information à la troupe
S jur	Service juridique
S mil chf	Service militaire des chemins de fer
sof	sous-officier
sout	soutien
SPAC	Service de protection AC
spéc langues	spécialiste de langues
S poste camp	Service de la poste de campagne
SPP	Service psycho-pédagogique
S prat	service pratique
S séc CF	Service de sécurité du Conseil fédéral
S séc PM	Service de sécurité de la police militaire
SRT	Service de renseignement à la troupe
SSCA	Section Service cinématographique de l'armée
S transfus	Service des transfusions
subs	subsistance
suite	suite
sûr	sûreté
syst	système

tech	technique
TED	traitement électronique des données
ter	territorial
tg camp	télégraphe de campagne
tg et tf camp	télégraphe et téléphone de campagne
TML	troupes mécanisées et légères
tr	train
traction	traction
trib	tribunal
trib mil cas	tribunal militaire de cassation
trm	transmission
tromp	trompette
trp	troupe
trp ADCA	troupes d'aviation et de défense contre avions
trsp	transport
trsp aér	transport aérien
TT	téléphone + télégraphe
TV	télévision
U	unité
UA	unité d'armée
vét	vétérinaire
vol instru	vol instrument
vol ptg	vol de pointage

Section 3:**Commentaires relatifs au nombre total des services d'instruction des formations (SIF) dans les appendices 2 à 29**

- 10 jours = 2 CR ou 2 CTT de 5 jours (S tg et tél camp)
31 jours = 1 CR de 19 jours, 1 CC de 7 jours et 1 CTT de 5 jours
36 jours = 3 CR de 12 jours
38 jours = 2 CR de 19 jours
ou
38 jours = 2 CR de 12 jours et 2 CC de 7 jours
54 jours = 3 CR de 12 jours et 3 CC de 6 jours
ou
54 jours = 2 CR de 19 jours, 2 CC de 6 jours et 1 CTT de 4 jours
55 jours = 2 CR de 19 jours, 2 CC de 6 jours et 1 CTT de 5 jours
62 jours = 2 CR de 19 jours, 2 CC de 7 jours et 2 CTT de 5 jours
ou
62 jours = 2 CR de 19 jours, 2 CC de 6 jours et 3 CTT de 4 jours
72 jours = 3 CR de 19 jours et 3 CC de 5 jours
75 jours = 3 CR de 19 jours et 3 CC de 6 jours
ou
75 jours = Service de vol (sans EI)
83 jours = 3 CR de 19 jours, 3 CC de 6 jours et 2 CTT de 4 jours
85 jours = 5 CR de 12 jours et 5 CC de 5 jours
87 jours = 3 CR de 19 jours, 3 CC de 6 jours et 3 CTT de 4 jours
90 jours = 5 CR de 12 jours et 5 CC de 6 jours
ou
90 jours = 3 CR de 19 jours, 3 CC de 6 jours et 3 CTT de 5 jours
91 jours = 3 CR de 19 jours, 3 CC de 6 jours et 4 CTT de 4 jours
93 jours = 3 CR de 19 jours, 3 CC de 7 jours et 3 CTT de 5 jours
100 jours = 4 CR de 19 jours et 4 CC de 6 jours
ou
100 jours = Service de vol (sans EI)
105 jours = 5 CR de 12 jours, 5 CC de 7 jours et 2 CTT de 5 jours
114 jours = dans les CR et les CC à partir du grade de lt (S tg et tél camp)
124 jours = 4 CR de 19 jours, 4 CC de 7 jours et 4 CTT de 5 jours
125 jours = Service de vol (sans EI)
129 jours = 6 CR de 12 jours, 6 CC de 7 jours et 3 CTT de 5 jours
148 jours = 7 CR de 12 jours, 7 CC de 7 jours et 3 CTT de 5 jours
182 jours = dans les CR et les CC à partir du grade de lt (S tg et tél camp)
216 jours = dans les CR et les CC à partir du grade de lt (S tg et tél camp)

Le service effectué en dehors de la formation d'incorporation, selon l'article 10, de l'AFRA 95 est compté comme SIF également pour une promotion.

Appendice 2
(art. 37 et 47)

Infanterie**Section 1: Conditions détaillées pour les promotions**

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Ecoles	Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours			Jours	
1. app		ER 103 3)		38		
2. cpl						
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40 3)				
2.2.	chef cuis	ESO 19				
3. sgt						
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3		5 comme cpl	72 comme cpl		82 3) comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl		103 comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl		101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33				40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtn						
5.1.	sgtn de l'U trp	E sgtn 33				82 comme cpl
5.2.	sgtn tromp				I pou: rempl chef fanfare 54	82 comme cpl
<i>Remarques:</i> 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) membres SFA rens (ter), tr: 54 ER, 26 ESO, 61 S prat comme cpl						

Infanterie (suite)

Colonne no									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours			Jours				
6. adj sof 6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		pour adj sof 5		108 comme sgtm de la trp
6.2.	sgtm tromp		6 comme sgtm chef fanfare		75 comme sgtm chef fanfare		II pour rempl chef fanfare 5		54 comme sgtm chef fanfare
7. Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.									
8. lt	tous selon OCTF	EO 117 3)							82 comme cpl
9. plt	tous, sous réserve de l'art. 24, 2e al.		5 comme lt		83 comme lt				108 4) comme lt
Grade OCTF of sub									
10. cap 10.1.	cdt cp gren (mont) cp lm ld cp chass chars cp fus/car (mont) cp ld fus/car (mont) cp efa cp aérop/att/lm		4		54		I / a inf 12		I 26 82 comme of sub
10.2.	cp fus/car (mont) (rgt ter i) cp sûr aérop cp sûr		4		54		I / b inf 12		I 26 82 comme of sub
Remarques 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) membres SFA rens (ter), tr: 103 ou 61; 4) certains membres SFA: 61									

Infanterie (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	
Conditions détaillées de promotion								
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT	SFEM	SFC
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1 1)	4.2. 2)			S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours		
(suite cap)								
10.3.	cp fus ADCA	4		54		I / b inf 12 I ADCA 3)		I 26 82 comme of sub
10.4.	cp rens cp rens aérop	4		54		I trm 5		I 26 82 comme of sub
10.5.	col tr	4		54		I / c inf 12		I 26 82 comme of sub
10.6.	cp EM rgt inf (mont) cp EM rgt aérop cp EM bat aérop cp EM fus/car (mont) cp EM fus/car (mont) (rgt ter i) cp EM aérop aide cdmt	4		54		I cdt U EM 12		I 26 82 comme of sub
10.7.	OAF	6		87		I pour OAF 12		I 26
10.8.	of fanfare	6		87		I pour fanfare 19	I 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) SFT I aérod ou br infm								

Infanterie (suite)

Colonne no								
1	2	3		4		5	6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4 1 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap				Jours		
11. maj	cdt							
11.1.	bat EM rgt aérop bat inf (mont) bat fus/car (mont) (rgt ter i) gr tr bat aérop bat fus/car (mont)	6		93		I commun 3		II 19
11.2.	bat fus ADCA	6		93		I commun 3 II ADCA 3) 5		II 19
11.3.	aide cdmt OAF	8		124		II pour OAF 5		II 19
11.4.	of trm	8		124		II trm 12		II 19
11.5.	of tr	8		124				II 19
11.6.	inspecteur des fanfares mil cdt fanfare armée	8		90		II pour fanfare 19		II 19
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) SFT II aérod ou br infm								

Infanterie (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdm grade OCTF maj 3)		Jours		
12. lt col 12.1.	rempl cdt	6	93	II commun 3		III 19
12.2.	aide cdm of inf chef tr	6	93		III 12	
13. col	cdt rgt inf rgt aérop	6	93	II commun 3		III 19
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47						

Infanterie (suite)

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'incorporation avec le grade de capitaine comme deuxième utilisation:
- 2.1.1. Rempl cdt (bat/gr): SFC II de 19 jours;
- 2.1.2. OAF: cdt U trp inf et CI I pour OAF de 12 jours.

Section 3: Dispositions transitoires

Fanfare militaire

- 3.1. La nouvelle structure des grades des cadres de la fanfare militaire est appliquée, dans la phase de transition de l'ancienne vers la nouvelle structure selon les règles suivantes:
 - 3.1.1. les chefs de fanfare militaire de milice qui, le 1^{er} janvier 1995 n'ont pas dépassé l'âge de 27 ans, accomplissent l'école d'officiers. L'école de chefs de fanfare leur est comptée comme partie de l'école d'officiers et ils ne doivent pas accomplir le service pratique comme lieutenant.
 - 3.1.2. Les chefs de fanfare militaire de milice qui revêtent le grade de sergent-major ou d'adjudant sous-officier reçoivent les grades suivants:
 - 3.1.2.1. le grade de lieutenant au 1^{er} janvier 1995 si, à cette date, ils ont passé l'âge de 27 ans, mais que leur 30^e année n'est pas encore terminée;
 - 3.1.2.2. le grade de premier-lieutenant pour autant que leur 30^e année soit terminée, s'ils ont occupé la fonction de chef de fanfare avec le grade de sergent-major ou d'adjudant sous-officier pendant 3 ans au moins.
 - 3.1.3. Le grade de capitaine est octroyé:
 - 3.1.3.1. à l'officier de fanfare dans la fanfare de l'armée, s'il est prévu qu'il exerce cette fonction pendant encore trois ans au moins et s'il a accompli le stage de formation technique I pour fanfare et le stage de formation à l'état-major I;
 - 3.1.3.2. à l'instructeur de fanfare d'arrondissement s'il est prévu qu'il exerce cette fonction pendant encore trois ans au moins et s'il a accompli le stage de formation à l'état-major I.

Infanterie (suite)

- 3.1.4. Le grade de major est octroyé:
 - 3.1.4.1. au commandant de la fanfare de l'armée, s'il est prévu qu'il exerce ce commandement pendant encore trois ans au moins et s'il a accompli le stage de formation à l'état-major II;
 - 3.1.4.2. à l'inspecteur des fanfares militaires, s'il est prévu qu'il exerce cette fonction pendant encore trois ans au moins et s'il a accompli le stage de formation à l'état-major II.
- 3.2. Celui qui ne remplit aucune des conditions des chiffres 3.1.1.–3.1.4.2. conserve le grade qu'il a acquis selon le droit actuel; il peut être promu conformément au nouveau droit pour autant qu'il remplisse les conditions fixées par le nouveau droit.

Appendice 3
(art. 37 et 47)

Troupes mécanisées et légères

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

		Colonne no			
1	2	3	4	5	6
		Conditions détaillées de promotion			
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours			Jours
1. app		ER 103		38	
2. cpl					
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40			
2.2.	chef cuis	ESO 19			
3. sgt					
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl	72 comme cpl	82 comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl	103 comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl	101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33			40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtn	sgtn de l'U trp	E sgtn 33			82 comme cpl

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel

Troupes mécanisées et légères (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4 1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5 1 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours					
6. adj sof								
6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp	75 comme sgtm de la trp	pour adj sof 5			108 comme sgtm de la trp
6.2.	sof sout d'une br bl, cp EM cp S chars ou cp S méc		5 comme sgtm	75 comme sgtm de la trp	II TML 5			108 comme sgtm de la trp
6.3.	sof tech d'une br bl cp EM, cp EM char ou cp EM méc		5 comme sgtm de la trp	75 comme sgtm de la trp	II TML 5			108 comme sgtm de la trp
7.	<i>Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.</i>							
8. lt	tous selon OCTF	EO 117						82 comme cpl
9. plt	tous, sous réserve de l'art. 24, 2e al		5 comme lt	83 comme lt				108 comme lt
Grade OCTF of sub								
10. cap								
10.1.	cdt cp chars cp chass chars (br bl) cp gren chars cp gren chars aérop cp lm chars		4	54	I trp méc 12		I 26	82 comme of sub
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Troupes mécanisées et légères (suite)

Colonne no									
1	2	3	4	5	6	7	8		
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub			Jours				
(suite cap)									
10.2.	cp cyc cp lm cp lm ld cp efa cp chass chars (rgt cyc)	4		54	I/a inf 12			I 26	82 comme of sub
10.3.	br bl cp EM cp EM chars cp EM méc	4		54	I cdt U EM type A 5			I 26	82 comme of sub
10.4.	cp S br bl cp S chars cp S méc	4		54	I cdt U EM type B 5			I 26	82 comme of sub
10.5.	cp EM cyc	4		54	I cdt U EM type C 12			I 26	82 comme of sub
10.6.	cp expl cp expl méc aide cdmt of trm	4		54	III S rens 5			I 26	82 comme of sub
10.7.		6		87	II trm 12 II TML 5		I 19		
10.8.	OAF	6		87	I pour OAF 12			I 26	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel

Troupes mécanisées et légères (suite)

Colonie no						
1	2	3	4	5	6	7
Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap		Jours		
11. maj	cdt	6	93 3)	I commun 3 II TML 5		II 19
11.1.	bat EM br bl					
	bat chars					
	bat méc					
	bat cyc					
11.2.	aide cdmt chef eng	8	124		II 19	
11.3.	of trm (rgt cyc)	8	124	II trm 12	II 19	
11.4.	OAF	8	124	II pour OAF 5	II 19	
11.5.	chef sout	8	124	III trp sout 3	II 19	
Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 4)						
12. lt col		6	93	II commun 3		III 19
12.1.	rempl cdt					
	aide cdmt					
12.2.	chef TML	6	93		III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale 3 CR cond U trp; 4) cf. art. 47						

Troupes mécanisées et légères (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)		Jours		
(suite lt col) 12.3.	chef sout	6	93	IV sout 3	III 12	
13. col 13.1.	cdt rgt cyc	6	93	II commun 3		III 19
13.2.	rempl cdt (br bl)	6	93	II commun 3		III 19
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF lt col				
13.3.	aide cdmr chef TML	2	31 38		III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf art. 47						

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Pour l'incorporation des of sub dans les fonctions indiquées ci-après, les services qui suivent doivent être accomplis:
- 2.1.1. cdt tir TML (lm ld, lm char): SFT I pour cdt tir de 12 jours;
- 2.1.2. chef sct sout: EO TML accomplie comme asp sout ou CI pour chef sct sout de 12 jours.
- 2.2. Pour être incorporés dans une deuxième fonction, les cap doivent satisfaire aux conditions suivantes:
- 2.2.1. Rempl cdt (bat): SFC II de 19 jours et SFT II TML de 5 jours;
- 2.2.2. cap adjt (bat EM br bl): SFT II TML de 5 jours;
- 2.2.3. chef eng: SFT II TML de 5 jours;
- 2.2.4. chef sout; cdt cp S/cp EM; SFT II TML de 5 jours et CI II pour of mun de 5 jours;
- 2.2.5. OAF: cdt U trp TML (sans cp S et EM): CI I OAF de 12 jours.

Appendice 4
(art. 37 et 47)

Artillerie

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours				Jours
1. app		ER 103		38		
2. cpl						
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40				
2.2.	chef cuis	ESO 19				
3. sgt						
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl	72 comme cpl		82 comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl		103 comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl		101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33				40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm						
5.1.	sgtm de l'U trp	E sgtm 33				82 comme cpl
5.2.	sof tech				pour sgtm tech 40	82 comme cpl
6. adj sof						
6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm ce la trp	75 comme sgtm de la trp	pour adj sof 5	108 comme sgtm de la trp
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel						

Artillerie (suite)

Colonne no										
1	2	3	4		5		6	7	8	9
		Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours			
(suite adj sof) 6.2.	sgtm tech		6 comme sgtm tech		75 comme sgtm tech		pour adj sof tech 5			82 comme sgtm tech
7. Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire										
8. lt	tous selon OCTF	117 EO								82 comme cpl
9. plt	tous, sous réserve de l'art. 24, 2e al.		5 comme lt		83 comme lt					108 comme lt
Grade OCTF of sub										
10. cap 10.1.	cdt btrr EM rgt art btrr dir feux ob btrr dir feux ob bl btrr S ob btrr S ob bl		4		54		I of art 12 cdt U EM 5		I 26	82 comme of sub
10.2.	btrr ob btrr ob bl		4		54		I of art 12		I 26	82 comme of sub
10.3.	aide cdmt chef cdt tir		6		87		IV cdt tir 12		I 26	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel										

Artillerie (suite)

Colonne no								
1	2	3		4		5	6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4 1 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5 2. 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours		
(suite cap) 10.4.	of trm art	6		87		I of trm art 12 II trm 12	I 19	
10.5.	chef sout	6		87		II sout 5	I 19	
10 6	OAF	6		87		I OAF 12		I 26
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap						
11. maj 11.1.	cdt gr ob gr ob bl	6		93		I commun 3 II of art 12		II 19
11.2.	aide cdmr of art (chef eng)	8		124		III/1 of art 5		II 19
11.3.	OAF	8		124		II OAF 5	II 19	
11.4.	of trm art	8		124		II of trm art 5 III trm 5	II 19	
11.5.	chef sout	8		124		III sout 3	II 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Artillerie (suite)

Colonne no								
1	2	3		4		5	6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)				Jours		
12. lt col 12.1.	rempl cdt	6		93		II commun 3 III/1 of art 5.		III 19
12.2.	aide cdmr chef art	6		93		III/1 of art 5	III 12	
13. col 13.1.	cdt	6		93		III/1 of art 5 II commun 3		III 19
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF lt col						
13.2.	aide cdmr chef art	2		31	38		III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art 47								

Artillerie (suite)**Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion**

- 2.1. Les fonctions suivantes doivent être accomplies pour l'incorporation des of sub:
 - 2.1.1. of art comme of rens art: CI of rens art de 19 jours;
 - 2.1.2. of art comme chef sect sout art: CI pour chef sct sout de 12 jours (CCG);
 - 2.1.3. cdt tir: CI I pour cdt tir de 19 jours;
 - 2.1.4. cdt tir drônes: CI III pour cdt tir de 5 jours.
- 2.2. Pour revêtir une deuxième fonction avec le grade de cap, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - 2.2.1. cdt bttr: ancien cdt tir; CI I pour of art de 12 jours;
 - 2.2.2. of rgt art (cap): ancien cdt bttr; CI III/2 of art de 12 jours;
 - 2.2.3. rempl cdt (gr): ancien cdt bttr; SFC II de 19 jours et CI II of art de 12 jours;
 - 2.2.4. OAF: ancien cdt U trp inf, TML, art ou trp fort (instruction de base artillerie); CI I pour OAF de 12 jours;
 - 2.2.5. chef sout: ancien cdt bttr S: CI II pour of mun de 5 jours (CCG).
- 2.3. Pour revêtir une deuxième fonction avec le grade de major, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - 2.3.1. cdt gr: ancien chef eng (rgt); CI II pour of art de 12 jours;
 - 2.3.2. of art (chef eng): ancien cdt gr; CI III/I pour of art de 5 jours;
 - 2.3.3. OAF: ancien cdt bat/gr inf, TML, art ou trp fort (instruction de base art); CI II pour OAF de 5 jours.

Section 3: Dispositions transitoires

Dès la date d'entrée en vigueur du présent appendice, pendant deux ans:

- 3.1. les cdt tir peuvent être proposés pour l'instruction d'OAF avec le grade de cap s'ils ont exercé pendant au moins 4 CR la fonction de cdt tir et s'ils ont accompli le SFC I de 26 jours ainsi que le SFT I pour OAF de 12 jours;
- 3.2. les cdt U inf, TML, art et trp fort peuvent être proposés pour l'instruction d'OAF avec le grade de major si:
 - pendant au moins 4 ans ils ont conduit une unité (inf, TML: cp lm); et
 - au moment de la promotion au grade de major, ils ont été 8 ans cap.Ces officiers doivent accomplir le SFEM I de 19 jours et le SFT I pour OAF de 12 jours.

Troupes d'aviation

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no								
1	2	3	4		5		6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonction avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
1. app		ER 103 3)			38			
2. cpl								
2.1.	tous excepté le	ESO						
	chi. 2.2.	40 3)						
2.2	chef cuis	ESO 19						
3. sgt								
3.1.	tous, excepté les		5		72			82 3)
	chi. 3.2. et 3.3.		comme cpl		comme cpl			comme cpl
3.2.	chef cuis		5		72			103
			comme cpl		comme cpl			comme cpl
3.3.	cpl auto		5		72			101
			comme cpl		comme cpl			comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33						40, chef cuis 61
								comme cpl
5. sgtn								
5.1.	sgtn de l'U trp	E sgtn 33						82 3)
								comme cpl
5.2.	sof tech						pour sof tech 40	82
								comme cpl
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER, 26 ESO ou 61 S prat comme cpl								

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours				
6. adj sof							
6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp	75 comme sgtm de la trp	pour adj sof 5		108 comme sgtm de la trp
6.2.	sof tech		6 comme sgtm tech	75 comme sgtm tech	pour adj sof tech 5		82 comme sgtm tech
6.3.	sof tech chef circ pl sof tech av sof tech élo		6 comme sgtm tech	75 comme sgtm tech	pour adj sof tech 5		
7.	Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.						
8. lt	tous, selon OCTF	EO 117 3)					82 comme cpl
9. plt							
9.1.	tous, sous réserve du chi. 9 2. et de l'art. 24 , 2e al.		5 comme lt	83 comme lt			108 3) comme lt
9.2.	pilotes		3 comme lt	75 comme lt			118 comme lt
Remarques:	1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 103 ou 61 EO ou 61 S prat comme lt						

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no							
1	2	3		4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub			Jours		
10. cap	cdt						
10.1.	cp expl pch	4		54	III of rens SR 5	I trp ADCA 26	82 comme of sub
10.2.	cp av cp rép av cp TA	4		54	I aérod 5	I trp ADCA 26	82 comme of sub
10.3.	cp EM br aérod cp EM aérod cp EM TA	4		54	I cdt U EM 5	I trp ADCA 26	82 comme of sub
10.4.	cp avl A cp radio av cp radio av mob cp CGE av cp rens av cp radar av cp radar av mob cp météo A cp rens ADCA	4		54	I br infm 5	I trp ADCA 26	82 comme of sub
10.5.	cp S ADCA	4		54	I aérod 5	I trp ADCA 26	82 comme of sub
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours			
(suite cap)									
10.6.	aide cdmt of rens av	6		87		I of rens 19	I 19		
10.7.	of réc aér TA of	6		87			I 19		
10.8.	of EM EE trp ADCA of ipr of photo	6		87			I 19		
10.9.	pil	4		100				I pil 26	26 comme of sub
10.10.	of bord op	6		87		op bord 54		I pil ou trp ADCA 26	
10.11.	of expl pch	6		87		I aérod 5	I 19		
10.12.	of séc vol br av rempl chef eng av chass rempl chef eng TA rempl chef id of const int of CGE br av of eng TA of tech br av chef gr of eng	6		87			I 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no					
1	2	3	4	5	6
Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF	
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1. 1)	4.2. 2)
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub		Jours	
10.13. (suite cap)	of tech br aérod/pc ADCA of météo br aérod/pc ADCA of eng aérod of eng TA of séc vol br aérod/pc ADCA of trm br aérod/pc ADCA	6		87	
				I aérod 5	I 19
10.14.	of avl of EE br infm of séc ouv cdt inst of CGE br infm of trm br infm of radar of météo br infm of rens infm	6		87	
				I br infm 5	I 19
10.15.	of av br DCA	6		87	
				IDCA 5	I 19
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel					

Troupes d'aviation (suite)

Cclonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
Conditions détaillées de promotion							
Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT	SFEM	SFC	S prat
3 1. 1) 3.2. 2)		4.1. 1) 4.2. 2)					
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdt grade OCTF cap		Jours			
11. major 11.1.	cdt esca av esc av esc TA esc vol ptg esc vol instru	5	125	I commun 3		II 19	
11.2.	gr aérod gr/bat TA	5	105 3)	I commun 3 II aérod 5		II 19	
11.3.	gr avl A gr trm ADCA gr radar ADCA gr rens ADCA	5	105 3)	I commun 3 II br infm 5		II 19	
11.4.	gr exploit ADCA	5	105 3)	I commun 3 II aérod 5		II 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale, 5 années cond U tpe							

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap				Jours			
(suite maj)									
11.5	aide cdmr chef CLAV chef TA	7		148			II 19		
11.6	of EM tech trp ADCA of EM EE trp ADCA of EM exploit trp ADCA of photo of li OFAC of EM	7		148			II 19		
11.7.	of rens av	7		148		II of rens 12	II 19		
11.8.	of séc vol br av of li br av chef CGE br av chef eng av chass chef eng rec aér chef eng TA chef id of contr int	7		148			II 19		
Remarques:	1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT	SFEM	SFC	S prat
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1. 1)	4.2. 2)				
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grace OCTF cap				Jours			
(suite maj) 11.8. (suite)	chef ipr chef plan chef S photo of vol ptg chef eng ZEL (dir eng cir) of tech br av	7		148			II 19		
11.9.	of tech br aérod of eng aérod chef CGE br aérod of météo br aérod of séc vol br aérod of tmr br aérod	7		148		II aérod 5	II 19		
11.10.	of av br DCA	7		148		II DCA 5	II 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdm grade OCTF maj		Jours			
(suite maj) 11.11.	of EE br infm of tech br infm of syst rens of li br infm of trm br infm of radar chef CGE br infm of CGE br infm of séc ouv of rens infm of météo br infm	7	148	II br infm 5	II 19		
11.12.	of tech pc ADCA chef pil essai chef S mat av of séc chef S mat spéc chef S élo chef S inst exploit chef S constr	7	148	II aérod 5	II 19		
Remarques:	1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel						

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF ma 3)				Jours			
12. lt col	aide cdmr								
12.1.	rempl cdt	5		105		II commun 3		III 19	
12.2.	chef av	6		129			III 12		
12.3.	of rens av	6		129		II of rens 12	III 12		
12.4.	chef ipr chef S photo chef CGE	6		129		III of rens SR 5	III 12		
12.5.	chef EE collaborateur spécialisé of li OFAC	6		129			III 12		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47									

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdm grade OCTF maj 3)			Jours			
12.6 <i>(suite lt col)</i>	of réc aér av of déf aér av of appui av of TA av chef S séc vol rempl chef CEN rec aér rempl chef CEN déf aér rempl chef CEN TA chef eng déf aér chef TAFLIR	6	129			III 12		
12.7.	chef S tech	6	129			III 12		
12.8.	chef S trm	6	129		III trm 5	III 12		
12.9.	chef syst rens chef S météo chef S avl chef radar chef séc ouv	6	129			III 12		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47								

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47

Troupes d'aviation (suite)

Colonne no									
1	2	3	4		5	6	7	8	
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)				Jours			
13. col	cdt								
13.1	gr eng av	6	129		II commun 3		III 19		
13.2.	rgt av								
13.2.	rgt aérod/TA	6	129		II commun 3		III 19		
13.3.	rgt rens ADCA et trm	6	129		II commun 3		III 19		
	rgt rens ADCA								
13.4.	pc ADCA	6	129		II commun		III		
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF col							
13.5.	aide cdmr chef av	2	31	38			III 12		
13.6.	chef ORGAV chef S séc vol chef S tech chef S trm et radar	2	31	38			III 12		
13.7.	chef CEN réc aér chef CEN déf aér chef CEN TA	2	31	38			III 12		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47									

Troupes d'aviation (suite)**Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion**

- 2.1. Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'incorporation avec le grade de capitaine comme deuxième fonction:
- 2.1.1. rempl cdt (esca av): SFC II de 19 jours;
- 2.1.2. rempl cdt (gr aérod/bat TA/gr exploit ADCA): SFC II de 19 jours et SFT II aérod de 5 jours;
- 2.1.3. rempl cdt (gr rens ADCA/gr radar ADCA/gr trm ADCA/gr avl A): SFC II de 19 jours et SFT II br infm de 5 jours.

Section 3: Dispositions transitoires**3.1. Pilotes**

Les pilotes promus au grade de premier-lieutenant avant le 1^{er} janvier 1990, peuvent être promus capitaines s'ils:

- sont incorporés dans une escadrille;
- ont servi au moins deux ans comme premier-lieutenant;
- ont accompli le service pratique comme lieutenant;
- ont accompli au moins 140 jours de service dans des cours d'entraînement.

3.2. Commandants d'escadrille et commandants d'escadre

Les commandants d'escadrille et les commandants d'escadre promus capitaines avant le 1^{er} janvier 1990, peuvent être promus majors s'ils:

- sont incorporés dans une escadrille ou une escadre;
- ont servi au moins 13 ans comme officier, dont au moins 4 ans comme capitaine;
- ont accompli l'école centrale II-A.

Appendice 6
(art. 37 et 47)

Troupes de défense contre avions**Section 1: Conditions détaillées pour les promotions**

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no								
1	2	3	4		5		6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Anr.ées fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat	
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
1. app		ER 103			38			
2. cpl								
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40						
2.2.	chef cuis	ESO 19						
3. sgt								
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl		72 comme cpl		82 comme cpl	
3.2	chef cuis		5 comme cpl		72 comme cpl		103 comme cpl	
3.3	cpl auto		5 comme cpl		72 comme cpl		101 comme cpl	
4. four	four de l'U trp	≡ four 33					40, chef cuis 61 comme cpl	
5. sgtm								
5.1.	sgtm de l'U trp	≡ sgtm 33					82 comme cpl	
5.2.	sof tech					pour sof tech 40	82 comme cpl	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonction avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours		
6. adj sof			5		75				108
6.1.	porte-drapeau		comme sgtm de la trp		comme sgtm de la trp				comme sgtm de la trp
6.2.	sof tech		6		75				82
			comme sgtm tech		comme sgtm tech				comme sgtm tech
7. Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.									
8. lt	tous selon OCTF	EO 117							82
									comme cpl
9. plt	tous, sous réserve de l'art. 24, 2e al.		5		83				108
			comme lt		comme lt				comme lt
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Troupes de défense contre avions (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3 2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4 2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours			
10. cap	cdt								
10.1.	bttr L eg DCA	4		54	I DCA			I	82
	bttr L DCA				5			26	comme of sub
10.2.	bttr EM L DCA	4		54	I cdt U EM			I	82
					5			26	comme of sub
10.3.	bttr eg DCA	4		54	I aérod			I trp ADCA	82
					5			26	comme of sub
10.4.	bttr M DCA	4		54	I DCA			I trp ADCA	82
	bttr mob eg DCA				5			26	comme of sub
10.5.	bttr EM rgt DCA	4		54	I cdt U EM			I trp ADCA	82
	bttr EM M DCA				5			26	comme of sub
	bttr EM mob eg DCA								
10.6.	aide cdmt of trm UA DCA	6		54	II trm 12 I DCA		I 19		
					5				
10.7.	of eg UA DCA	6		54	I DCA		I 19		
					5				
10.8.	of DCA br av of acq br av of tech br av	6		105	I DCA		I 19		
					5				
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Troupes de défense contre avions (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub		Jours			
10.9. (suite cap)	of coord DCA of eg br aérod of eng eg of tech br aérod of trm br aérod	6	105	I aérod 5	I 19		
10.10.	of radar of trm br DCA	6	87	I DCA 5	I 19		
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap					
11. major 11.1.	cdt gr L DCA gr L eg DCA gr M DCA gr mob eg DCA	5	105 3)	I commun 3 II DCA 5		II 19	
11.2.	gr eg DCA	5	105 3)	I commun 3 II aérod 5		II 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale 3 CR cond U trp							

Troupes de défense contre avions (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
Conditions détaillées de promotion							
Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT	SFEM	SFC	S prat
3 1 1)	3.2. 2)	4 1. 1)	4.2. 2)				
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub		Jours			
(suite may)							
11.3.	aide cdmt of DCA	7	148		II 19		
11.4.	chef eng eg DCA of tech br av	7	148		II 19		
11.5.	of eg of eng eg of tech br aérop of trm br aérop chef coord DCA	7	148	II aérop 5	II 19		
11.6.	of DCA br DCA of radar of trm br DCA	7	148	II DCA 5	II 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Troupes de défense contre avions (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)		Jours			
12. lt col 12.1.	aide cdmr rempl cdt	5	105	II commun 3		III 19	
12.2.	chef DCA	6	93 129		III 12		
12.3.	chef coord DCA	6	129		III 12		
12.4.	chef radar chef S trm	6	129		III 12		
13. col 13.1.	cdt rgt eg DCA	6	129	II commun 3		III 19	
13.2.	rgt DCA rgt mob eg DCA	6	129	II commun 3		III 19	
Cdt ou aide cdmr grade OCTF lt col							
13.3.	aide cdmr chef DCA chef coord DCA	2	31 38		III 12		

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

Les conditions suivantes doivent être remplies pour une incorporation au grade de capitaine en tant que deuxième incorporation:

Rempl cdt (gr): SFC II de 19 jours et SFT II DCA de 5 jours.

Appendice 7
(art. 37 et 47)

Troupes du génie

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no								
1	2	3	4		5		6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
1. app		ER 103			38	36		
2. cpl								
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40						
2.2.	chef cuis	ESO 19						
3. sgt								
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5		72 comme cpl	85		82 comme cpl
3.2.	chef cuis		5		72 comme cpl	85		103 comme cpl
3.3.	sof auto		5		72 comme cpl	85		101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33						40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm								
5.1.	sgtm de l'U trp	E sgtm 33						82 comme cpl
5.2.	sof tech						pour sof tech 26	82 comme cpl
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Troupes du génie (suite)

Colonne no										
1	2	3	4		5		6	7	8	9
		Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5 1. 1) 5 2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours			
6. adj sof										
6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 90 comme sgtm de la trp		pour adj sof 5			108 comme sgtm de la trp
6.2.	sof tech		6 comme sgtm tech		75 90 comme sgtm tech		pour adj sof tech 5			
7. Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.										
8. lt	tous selon OCTF	EO 117								82 comme cpl
9. plt	tous, sous réserve de l'art 24, 2e al.		5 comme lt		83 comme lt					108 comme lt
Grade OCTF of sub										
10. cap	cdt		4		54		IG 12		I 26	82 comme of sub
10.1.	cp tech G cp tech pont cp tech acc cp sap cp sap ap cp sap chars cp pont cp sap acc cp sap chf cp canots mot cp G av EM constr									
Remarques: 1) services cycle biennuel; 2) services cycle annuel										

Troupes du génie (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3 2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4 2 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub			Jours		
(suite cap) 10.2.	cp EM rgt G cp EM G cp EM pont cp EM G chf aide cdmt of tech	4	54	I cdt U EM 12		I 26	82 comme of sub
10.3.	chef sout	6	87	II G 5	I 19		
10.4.	of trm	6	87	II sout 5	I 19		
10.5.		6	87	II trm 12	I 19		
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap					
11. maj 11.1.	cdt bat G bat pont bat G chf	6	93	I commun 3 II G 12		II 19	
11.2.	bat acc trp sauv	6	93	II sauv 12 I commun 3		II 19	
11.3.	aide cdmt of tech	8	124		II 19		
11.4.	chef sout	8	124	III sout 3	II 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Troupes du génie (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap		Jours		
(suite maj) 11.5.	of trm	8	124	II G 5	II 19	
11.6.	of génie	8 7	124 148	II G 5	II 19	
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 3)		Jours		
12. It col 12.1.	rempl cdt	5	93	II commun 3		III 19
12.2.	aide cdmt chef génie	6	93 129		III 12	
13. col 13.1.	cdt rgt G rgt acc trp sauv	6	93	II commun 3		III 19
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF It col				
13.2.	aide cdmt chef génie	2	31 38		III 12	

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un capitaine soit incorporé dans une autre fonction:
- 2.1.1. Rempl cdt (bat G/bat pont/bat G chf): SFC II de 19 jours et SFT II G de 5 jours;
- 2.1.2. Rempl cdt (bat acc trp sauv): SFC II de 19 jours et SFT II sauv de 12 jours.
- 2.2. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un major soit incorporé dans une autre fonction:
- 2.2.1. of trm: SFT II trm de 12 jours.

Appendice 8
(art. 37 et 47)

Troupes de forteresses**Section 1: Conditions détaillées pour les promotions**

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours				Jours
1. app		ER 103		38		
2. cpl						
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40				
2.2	chef cuis	ESO 19				
3. sgt						
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl	72 comme cpl		82 comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl		103 comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl		101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33				40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm	sgtm de l'U trp	E sgtm 33				82 comme cpl
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel						

Troupes de forteresses (suite)

Colonne no										
1	2	3	4	5	6	7	8	9		
		Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1.1) 4.2.2)		Jours SIF 5.1.1) 5.2.2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours			
6. adj sof										
6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		pour adj sof 5			108 comme sgtm de la trp
6.2.	sof sout		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		pour adj sof sout 5			108 comme sgtm de la trp
7. Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.										
8. lt	tous, selon OCTF	EO 117								82 comme cpl
9. plt	tous, sous réserve de l'art 24, 2e al.		5 comme lt		83 comme lt					108 comme lt
Grade OCTF of sub										
10. cap										
10.1.	edt cp pi fort cp lm fort cp art fort cp exploit fort		4		54		I trp fort 12		I 26	82 comme of sub
10.2.	cp cond tir fort cp EM fort		4		54		I edt U EM 5 I trp fort 5		I 26	82 comme of sub
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel										

Troupes de forteresses (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Grade CCTF of sub		Jours			
(suite cap) 10 3	aide cdmt chef cdt tir	6	87	IV cdt tir 12		I 25	
10.4.	of trm	6	87	I of trm art 12 II trm 12	I 19		
10.5.	of prot ouv	6	87	I trp fort 5	I 19		
Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap							
11. maj 11.1.	cdt bat pi fort gr art fort	6	93 3)	II trp fort 5 I commun 3		II 19	
11.2.	aide cdmt of art fort of fo fort of OQ	8	124	II trp fort 5	II 19		
11.3.	of trm	8	124	II of trm art 12 III trm 5	II 19		
11.4.	of exploit ouv	8	124		II 19		
11.5.	chef fort	8	124	II trp fort 5	III 12		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel 3) en règle générale, 3 CR cond U trp							

Troupes de forteresses (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	
		Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF	SFT	SFEM	SFC
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1. 1)			
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 3)			Jours		
12. lt col 12.1.	rempl cdt	6	93		II commun 3		III 19
12 2	chef fort	6	93			III 12	
13. col 13.1.	cdt rgt fort	6	93		II commun 3	-	III 19
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col					
13 2.	aide cdmt chef fort	2	31			III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47							

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf art. 47

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Pour être incorporé dans les fonctions suivantes, un officier subalterne doit accomplir:
- 2.1.1. Commandant de tir: CI pour cdt tir trp fort de 19 jours;
Cours de spécialistes II pour cdt tir trp fort de 12 jours, après 5 ans comme cdt tir.
- 2.2. Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'incorporation avec le grade de capitaine comme deuxième fonction:
- 2.2.1. Rempl cdt (bat/gr): SFC II de 19 jours et SFT II trp fort de 5 jours (art. 59 OAMA);
- 2.2.2. OAF: cdt U trp inf, TML, art ou trp sout avec instruction de base art ainsi que chef cdt tir: CI I pour OAF de 12 jours;
- 2.2.3. Chef cdt tir: CI I et cours de spécialistes pour cdt tir art trp fort.
- 2.3. Incorporation comme chef fort:
ancien cdt trp fort ou of fort/of art fort dans l'EM rgt fort.

Appendice 9/I
(art. 37 et 47)

Troupes de transmission (sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne)

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no					
1	2	3	4	5	6
Conditions détaillées de promotion					
Grade	Fonct (OCTF)	Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	S prat
		Jours			Jours
1. app		ER 103 3)		38 36	
2. cpl					
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40 3)			
2.2.	chef cuis	ESO 19			
3. sgt					
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl	72 comme cpl	82 3) comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl	103 3) comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl	101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33			40, chef cuis 61 comme cpl
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER, 26 ESO ou 61 et 82 S prat comme cpl					

Troupes de transmission (sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne) (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
5. sgtm								
5.1.	sgtm de l'U trp	E sgtm 33					82 3) comme cpl	
5.2.	sof tech				sof tech trm 26		82 comme cpl	
6. adj sof								
6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		108 comme sgtm de la trp	
6.2.	sof tech		6 comme sgtm tech		75 comme sgtm tech		5	
7.	Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.							
8. lt								
8.1.	of cen of trm of ondi of radio of RA of CGE of TED of EE of CME of spéc langues of pig secr EM	EO 117 4)					82 3) comme cpl	
8.2.		EO 61					82/80 5) comme cpl	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 61 S prat comme cpl; 4) certains membres SFA: 103 ou 61; 5) 80 jours parce que S prat en deux parties								

Troupes de transmission (sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne) (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 3.1 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					
9. pit							
9.1.	tous, sous réserve du chi. 9.2. et de l'art. 24, 2e al.	5 comme lt	83 comme lt				108 3) comme lt
9.2	secre EM of spéc langues	5 comme lt	83 comme lt				104/106 4) comme lt
Grade OCTF of sub							
10. cap							
10.1.	cdt, excepté le chi. 10.2. cp trm cp ondi cp CGE cp TED cp crypt cp spéc langues cp radio cp cour cp trm br ter cp trm br bl cp trm br fort	4	54	I trm 5		I 26	82 comme of sub
10.2.	formations du chi. 10.1 avec fonct cp EM, cp EM br trm aide cdm	4	54	I cdt U EM 5		I 26	82 comme of sub
10.3.	of trm of ondi of RA of séc trm of CGE	6	87	II trm 12	I 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel, 3) certains membres SFA. 61; 4) membres SFA. 82, pour secr EM (cas spéc) 104 jours							

Troupes de transmission (sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne) (suite)

Colonne no								
1	2	3		4		5	6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTIF 3.1 1) 3.2 2)		Jours SIF 4.1 1) 4.2 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours		
(suite cap) 10.3. (suite)	of TED of crypt	6		87		II trm 12	I 19	
10.4.	of rens (trp trm)	6		87		I of rens 19	I 19	
10.5.	of spéc langues	6		87		II trm 12 III S rens 5	I 19	
10.6.	chef chanc	6		87			I 19	
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap						
11. maj 11.1.	cdt gr trm gr ondi gr CGE gr élo	5		105		II trm 12 I commun 3		II 19
11.2.	aide cdmr of trm of ondi of séc trm of CGE of TED chef inst télécom of RA of crypt of spéc langues	8	7	124		II trm 12 ou III trm 5 3)	II 19	
11.3.	chef CGE	8	7	124		III S rens 5	II 19	
11.4.	chef chanc et of li	8	7	124			II 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) s' s cycle annuel; 3) selon directives de l'OFTRM								

Troupes de transmission (sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne) (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1)	Jours SIF 4.1 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdm grade OCTF maj 3)		Jours		
12. lt col 12.1.	cdt rempl cdt	5	105	II commun 3		III 19
12.2.	aide cdm chef S trm of trm of ondi chef CGE chef ondi chef radio chef TED chef séc trm chef RA chef crypt chef spéc langues chef réseau OA chef réseau d'information chef réseau des données	5	129	III trm 5	III 12	
12.3.	chef CGE	5	129	III S rens 5	III 12	
13. col 13.1.	cdt rgt trm rempl cdt	5	129	II commun 3		III 19
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47						

Troupes de transmission (sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne) (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7		
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT	SFEM	SFC
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1. 1)	4.2. 2)			
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col			Jours			
(suite col)								
13.2	aide cdmt chef S trm	2	31	38	III trm 5	III 12		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Autre utilisation d'officiers dans des formations des troupes de transmission:
Des officiers ne peuvent être incorporés dans des fonctions des troupes de transmission qu'avec l'accord de l'OFTRM qui examine les qualifications techniques des candidats.
- 2.2. Incorporation d'un officier subalterne dans les troupes de transmission dans une autre fonction:
Pour être incorporés dans une des fonctions suivantes, les officiers subalternes doivent remplir les conditions ci-après:
- 2.2.1. of spéc langues: examen d'aptitude OFTRM; EO dans l'arme d'origine; S pratique pour of spéc langues de 106 jours selon directive OFTRM;
- 2.2.2. of TED: examen d'aptitude OFTRM;
- 2.2.3. of rens (trp trm): of trp trm; CI pour of rens (of sub trp trm).
- 2.3. Incorporation d'un capitaine des troupes de transmission dans une autre fonction:
Pour être incorporés dans une des fonctions suivantes, les capitaines doivent remplir les conditions suivantes:
- 2.3.1. cdt rempl (gr): SFC I de 26 jours, SFT I trm de 5 jours, S prat de 82 jours;
- 2.3.2. of rens (trp trm): SFT I of rens de 19 jours, SFT II trp trm de 12 jours;

Troupes de transmission (sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne) (suite)

- 2.3.3. of spéc langues: avoir exercé la fonction d'of spéc langues comme of sub;
- 2.2.4. chef chancellerie: être secrétaire d'EM;
- 2.3.5. autres of trp trm: SFT II trm de 12 jours.
- 2.4. Incorporation d'un major des troupes de transmission dans une autre fonction:
Pour être incorporés dans une des fonctions suivantes, les majors doivent remplir les conditions suivantes:
 - 2.4.1. of RA: avoir exercé la fonction d'of RA comme capitaine;
 - 2.4.2. of spéc langues: avoir exercé la fonction d'of spéc langues comme capitaine;
 - 2.4.3. autres of trp trm: SFT II de 12 jours ou SFT III trm de 5 jours selon l'incorporation prévue;
 - 2.4.4. chef chanc et of li: être chef de chancellerie.
- 2.5. Incorporation d'un lieutenant-colonel des troupes de transmission dans une autre fonction:
Pour être incorporés dans une des fonctions suivantes, les lieutenants-colonels doivent remplir les conditions ci-après:
 - 2.5.1. chef S trm: SFT III trm de 5 jours;
 - 2.5.2. autres fo trp trm: SFT III trm ou S rens de 5 jours.
- 2.6. Incorporation d'un colonel des troupes de transmission dans une autre fonction:
Pour être incorporés dans une des fonctions suivantes, les colonels doivent remplir les conditions ci-après:
 - 2.6.1. chef S trm: SFT III trm de 5 jours;
 - 2.6.2. autres of trp trm: SFT III trm de 5 jours.
- 2.7. Incorporation des secrétaires d'EM dans une autre fonction:
Les secrétaires d'EM peuvent être incorporés, comme officier, dans une autre fonction si leurs connaissances et leurs aptitudes civiles sont particulièrement utiles à l'armée et qu'ils prouvent avoir exercé comme officiers, pendant 5 ans au moins, la fonction de secrétaire d'état-major.

Section 3: Dispositions transitoires

Les chefs de chancellerie, qui accomplissent leur école centrale avant 1995, sont promus selon l'ancien droit.

Appendice 9/II
(art. 37 et 47)

Service du télégraphe et du téléphone de campagne (troupes de transmission)

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no								
1	2	3	4		5		6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat	
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
1. app		ER 103			36			
2. sgt 2.1.	tous, excepté les chi 2.2. et 2.3.		5 comme cpl		72 comme cpl			82 comme cpl
2.2.	chef cuis		5 comme cpl		72 comme cpl			103 comme cpl
2.3.	sof auto		5 comme cpl		72 comme cpl			101 comme cpl
3. sgtn	sof tg camp						sof trm tg camp 19	82 comme cpl
4. adj sof 4.1.	porte-drapeau		5 comme sgtn de la trp		75 comme sgtn de la trp		pour adj sof 5	108 comme sgtn de la trp
4.2.	sof tg camp		6 comme sgtn tg camp		75 comme sgtn tg camp		adj sof trm 5	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Service du télégraphe et du téléphone de campagne (troupes de transmission) (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Ecoles	Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours				
5. lt	of mat of trsp of dét EM of cen eng of dét ondi of dét Fuwa of li EM cond TT chef dét extérieur of dét	EO 61					82 comme cpl
6. pit	sous réserve de l'art. 24, 2e al. of mat of trsp of dét EM of cen eng of dét ondi of dét Fuwa of li EM cond TT chef dét extérieur of dét		3 comme lt	54 comme lt			19 comme lt
Grade OCTF of sub							
7. cap 7.1.	aide cdmt of tg camp chef EM of réseaux of inst abonnés of RTV		5	90	II trm 12	I 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Service du télégraphe et du téléphone de campagne (troupes de transmission) (suite)

Colonne no					
1	2	3		4	5
		Conditions détaillées de promotion			
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF	SFT
		3.1. 1)	3.2. 2)	4 1. 1)	4.2. 2)
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub			Jours
(suite cap)					
7.1. (suite)	of exploit of mat télécom of mhu chef trsp of SPAC (pers TT) chef dét EM chef cen eng chef dét ondi chef dét Fuwa of li EM cond TT chef dét réseaux trm chef dét exploit chef dét C + T chef dét RDL chef dét RTV chef dét TED chef dét BOSTA chef dét extérieur of destr/chef constr of dét	5		90	II trm 12
7.2.	of rens (trp trm)	5		90	I of rens 19 II trm 12
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel					

Service du télégraphe et du téléphone de campagne (troupes de transmission) (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
Conditions détaillées de promotion						
		Fonction	SIF Modèle d'exception	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Années		Jours		
8. maj	cdt					
8.1.	gr EM expl br tg et tél camp gr exploit TT	10 comme of	114 comme of	I commun 3		II - 19
8.2.	aide cdmt of tg camp chef EM of réseaux of infm of inst abonnés of RTV of exploit of mat télécom chef mhu chef dét réseaux trm chef dét exploit chef dét C + T che dét RDL chef dét RTV chef dét TED	10 comme of	114 comme of	III trm 5	II 1) 19	
8.3.	of rens (trp trm)	10 comme of	114 comme of	II of rens 12	II 19	
Remarques:	1) après l'âge de 43 ans révolus, dans des cas d'exception, service de même durée selon directives du directeur OFTRM (sans les of tg camp)					

Service du télégraphe et du téléphone de campagne (troupes de transmission) (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Fonction	SIF <i>modèle d'exception</i>	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Années	Jours			
9. lt col	cdt					
9.1.	gr exploit TT	14 comme of	182 comme of	II commun 3		III 19
9.2.	aide cdmt chef S tg et tf camp of tg camp chef réseaux chef infm chef inst abonnés chef RTV chef exploit chef circ et trsp (pers TT) chef mat télécom chef constr chef SPAC (pers TT) chef gr li	16 comme of	216 comme of	III trm 5	III 1) 12	
9.3.	adj (S tg et tf camp) of rens (S tg et tf camp)	16 comme of	216 comme of		III 12	
10. col	aide cdmt chef EM chef tech of tg camp	2 dans fonct lt col	10 dans fonct lt col	III trm 5	III 12	
Remarques: 1) après l'âge de 48 ans révolus, dans des cas d'exception, service de même durée selon directives du directeur OFTRM (sans of tg camp)						

Service du télégraphe et du téléphone de campagne (troupes de transmission) (suite)

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Autre utilisation de militaires dans des formations du service du télégraphe et du téléphone de campagne:
Des militaires ne peuvent être incorporés dans des fonctions des trp trm qu'avec l'accord de l'OFTRM.
- 2.2. Maintien de militaires du service du télégraphe et du téléphone de campagne pour cause de changement d'activité professionnelle:
Les militaires du service du télégraphe de campagne qui ne peuvent plus être maintenus dans leur fonction pour cause de changement de leur activité professionnelle, sont attribués à la réserve de personnel.

Troupes sanitaires

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no								
1	2	3	4		5		6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4 1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours					
1. app		ER 103 3)			38	36		
2. cpl								
2 1.	tous, excepté le chi. 2 2	ESO 40 3)						
2.2	chef cuis	ESO 19						
3. sgt								
3.1.	tous, exceptés les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl		72 comme cpl			82 3) comme cpl
3.2	chef cuis		5 comme cpl		72 comme cpl			103 3) comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl		72 comme cpl			101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33						40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm	sgtm de l'U trp	E sgtm 33						82 3) comme cpl
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER, 26 ESO ou 61 S prat								

Troupes sanitaires (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
6. adj sof	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp	75 comme sgtm de la trp	pour adj sof 5			108 comme sgtm de la trp
7. Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.								
8. lt								
8.1.	of san	EO						82
	of hosp	117 3)						comme cpl
8.2.	méd, dent, pharm	EO						40 3)
	of assist hôp	61						comme cpl
9. plt								
9.1.	tous, sous réserve des chi. 9.2. et 9.3. ainsi que de l'art. 24, 2e al.		5 comme lt	83 comme lt				108 3) comme lt
9.2.	méd, dent, pharm		3 comme lt	54 comme lt				108 comme lt
9.3.	of assist hôp		3 comme lt	54 comme lt				61 comme lt
Grade OCTF of sub								
10. cap								
10.1.	cdt cp san sct san chf cp hôp		4	54			I 26	61 comme of sub
10.2.	cp EM rgt hôp		4	54	cdt U EM 12		I 26	61 comme of sub
Remarques: 1) services cycle bisannuel 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 61 EO ou S prat comme :cpl ou comme lt								

Troupes sanitaires (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours			
(suite cap) 10.3.	cp mat san cp EM hôp cp S hôp	4		54		I cdt UEM 5		I 26	61 comme of sub
10.4.	cp trsp L san	4		54		I trsp 12		I 26	61 comme of sub
10.5.	aide cdmt méd chef EM méd	5		62			I 19		
10.6.	of tech	6		87		I san 12			
10.7.	dent, pharm	5		62		I san 12			
10.8.	of rens S san	6		62		I of rens 19	I 19		
Remarques: 1) services cycle bisannue.; 2) services cycle annuel									

Troupes sanitaires (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub		Jours		
(suite cap) 10.9.	pharmacologue méd chef S transfusion chef S labo hôp méd chef épi méd chef patho méd épi méd patho of B	5	62	I san 12		
10.10.	of trm	6	9C	II trm 12	I 19	
10.11.	of li	6	9C		I 19	
Cdt ou aide cdm grade OCTF cap						
11. maj 11.1.	cdt SB de l'A gr mat san bat san gr hôp	6	93 3)	I commun 3		II 19
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale, 3 CR cond U trp						

Troupes sanitaires (suite)

Colonne no								
1	2	3		4		5	6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap				Jours		
(suite maj)								
11 2.	aide cdmr méd chef CVS gr hôp méd recr	8		124		II san 5		
11.3.	chef fabr of tech of hosp chef pharm méd, dent, pharm of sup rgt hôp of assist hôp	8		124				II 19
11.4.	of rens S san	8		124		II of rens 12		II 19
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)						
12. It col								
12.1.	rempl cdt	6		93		II commun 3		III 19
12.2.	aide cdmr méd chef zo recr	6		93				
12.3.	méd div méd br méd br ter pharm of pharm	6		93		III san 5		III 12
12.4.	of hôp	6		93		III san 5		III 12
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47								

Troupes sanitaires (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct OCTF	Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 3)		Jours		
13. col 13.1.	cdt	6	93	II commun 3		III 19
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col				
13.2.	aide cdmt méd corps chef S san trp ADCA méd div ter méd chef recr	2	31 38			
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47						

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un capitaine soit incorporé dans une autre fonction:
Rempl cdt (bat/gr); SFC II de 19 jours.

Troupes vétérinaires

Appendice 11
(art. 37 et 47)

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	S prat	
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours		
1. app		ER 103 3)			38 4)	36 4)			
2. cpl									
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2	ESO 40 3)							
2.2.	chef cuis	ESO 19							
3. sgt									
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl		72 comme cpl		82 3) comme cpl		
3.2.	chef cuis		5 comme cpl		72 comme cpl		103 3) comme cpl		
3.3.	sof auto		5 comme cpl		72 comme cpl		101 comme cpl		
4. four	four de l'U trp	E four 33					40, chef cuis 61 comme cpl		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER ou 26 ESO, 61 S prat comme cpl; 4) mar: dont 19 jours cours technique									

Troupes vétérinaires (suite)

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours		
5. sgtm									
5.1.	sgtm de l'U trp	E sgtm 33							82 3) comme cpl
5.2.	sof tech mar						pour sof tech mar 19		82 comme cpl
6. adj sof									
6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		pour adj sof 5		108 comme sgtm de la trp
6.2.	sof tech mar		6 comme sgtm tech mar		75 comme sgtm tech mar		pour adj sof tech mar 5		108 comme sgtm tech mar
7. Ce chiffre sera inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.									
8. lt									
8.1.	of vét	EO 87							33 comme cpl
8.2.	of inf vét	EO 117 4)							82 5) comme cpl
9. plt									
9.1.	sous réserve de l'art. 24, 2e al. of vét		3 comme lt		54 comme lt				89 comme lt
9.2.	of inf vét		5 comme lt		83 comme lt				108 comme lt
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER ou 26 ESO, 61 S prat comme cpl; 4) membres SFA inf vét: 103; 5) certains membres SFA: 61 S prat comme cpl									

Troupes vétérinaires (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT	SFEM	SFC	S prat
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1. 1)	4.2. 2)				
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours			
10. cap 10.1.	cdt cp vét	4		54				I 26	82 comme of sub
10.2.	aide cdmt vét of vét	5		62			I 19		
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap							
11. maj 11.1.	cdt gr vét	6		93 3)		I commun 3		II 19	
11.2.	aide cdmt rgt vét chef S vét	8		124			II 19		
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 4)							
12. lt col	div vét chef S vét	6		93 129			III 12		
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col							
13. col	vét du corps C S vét div ter	2		31 38					
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale 3 CR cond U trp; 4) cf. art. 47									

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un capitaine soit incorporé dans une autre fonction:

Rempl cdt (gr): SFC II de 19 jours.

Appendice 12
(art. 37 et 47)

Troupes de soutien**Section 1: Conditions détaillées pour les promotions**

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no					
1	2	3	4	5	6
Conditions détaillées de promotion					
Grade	Fonct (OCTF)	Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	S prat
		Jours		Jours	
1. app		ER 103 3)		38	
2. cpl					
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40 3)			
2.2.	chef cuis	ESO 19			
3. sgt					
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl	72 comme cpl	82 3) comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl	103 3) comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl	101 comme cpl
4. four					
4.1.	four de l'U trp	E four 33			40, chef cuis 61 comme cpl
4.2.	four mag rgt sout	E four mag 33			82 comme cpl
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 52 (aide four) ou 54 ER, 26 ESO ou 61 S prat					

Troupes de soutien (suite)

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours						
5. sgtm 5.1.	sgtm de l'U trp	E sgtm 33							82 3) comme cpl
5.2.	sof tech (sof dép carb, sof éq extc, sof éq rép)						pour sof tech 36		82 comme cpl
6. adj sof 6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		pour adj sof 5		108 comme sgtm de la trp
6.2.	sof tech (sof dép carb, sof éq extc, sof éq rép)		6 comme sgtm tech		75 comme sgtm tech		pour adj sof tech 5		
7.	Ce chiffre sera inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.								
8. lt 8.1.	tous, selon OCTF, excepté le chiffre 8.2.	EO 117							82 comme cpl
8.2.	Qm	EO 82							52 comme four
9. plt 9.1.	tous, sous réserve du chiffre 9.2. et de l'art. 24, 2e alinéa		5 comme lt		83 comme lt				108 comme lt
9.2.	Qm		3 comme lt		54 comme lt				108 comme lt
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 61 S prat comme cpl									

Troupes de soutien (suite)

Colonne no											
1	2	3		4		5	6	7	8		
		Conditions détaillées de promotion									
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat		
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours					
10. cap	cdt	4		54		I sout 5		I 26		82 comme of sub	
10.1.	cp sout cp subs cp carb cp mun										
10.2.	cp EM rgt sout cp EM sout										
10.3.	aide cdmnt chef sout of subs of carb of mun										
10.4.	of mun	6		87		II sout 5		I 19			
10.5.	of trm	6		87		II trm 12		I 19			
	Qm	5		62		II sout 5		I 19			
		Cdt ou aide cdmnt grade OCTF cap									
11. maj	cdt	6		93 3)		II sout 3 I commun 3				II 19	
11.1.	bat sout										
Remarques:		1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale 3 CR cond U trp									

Troupes de soutien (suite)

Colonne no								
1	2	3		4		5	6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT	SFEM	SFC
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1. 1)	4.2. 2)			
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap				Jours		
(suite maj)								
11.2.	aide cdmr chef sout chef S subs chef S carb Qm of mun	8		124		III sout 3		II 19
11.3.	of trm	8		124		II trm 12		II 19
11.4.	chef S mun EM rgt sout	8		124		III sout 5		II 19
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)						
12. It col								
12.1.	rempl cdt	6		93		III sout 3 II commun 3		III 19
12.2.	aide cdmr chef S com chef S mun, excepté le chiffre 12.3.	6		93		IV sout 3		III 12
12.3.	chef S mun EMA, div/br ter	6		93		IV sout 5		III 12
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47								

Troupes de soutien (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdm grade OCTF maj 3)		Jours		
13. col 13.1.	cdt	6	53	III sout 3 II commun 3		III 19
Cdt ou aide cdm grade OCTF lt col						
13.2.	chef com S	2	31 33	IV sout 3	III 12	
13.3.	chef S mun	2	31 33	IV sout 5	III 12	

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Pour être incorporés dans les fonctions suivantes, les of sub doivent accomplir:
Chef constr: selon les directives de l'OFGF.
- 2.2. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un capitaine soit incorporé dans une autre fonction:
- 2.2.1. Rempl cdt (bat): SFC II de 19 jours et SFT II sout de 3 jours;
- 2.2.2. Chef constr: selon les directives de l'OFGF;
- 2.2.3. Of mun bat/gr EM de toutes les armes: C I II pour of mun de 5 jours;
- 2.2.4. Of mun et chef EM sout/bat sout: CI I pour of mun de 3 jours.

Section 3: Disposition transitoire

Deux années d'incorporation dans le plus bas des deux grades sont imputées aux Qm qui, dans l'Armée 61, étaient incorporés dans l'état-major d'un corps de troupe dans la fonction avec double grade «of sub ou cap» ou «cap ou major», en vue d'une promotion dans l'Armée 95.

Appendice 13
(art. 37 et 47)

Troupes de sauvetage

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no								
1	2	3	4		5		6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4 2 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
1. app		ER 103			38			
2. cpl								
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40						
2.2.	chef cuis	ESO 19						
3. sgt								
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3		5 comme cpl		72 comme cpl			82 comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl		72 comme cpl			103 comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl		72 comme cpl			101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33						40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm	sgtm de l'U trp	E sgtm 33						82 comme cpl
6. adj sof	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		pour adj sof 5	108 comme sgtm de la trp
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Troupes de sauvetage (suite)

Colonne no									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours						
7.	Ce chiffre sera inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.								
8. lt	tous selon OCTF	EO 117							82 comme cpl
9. plt	tous, sous réserve de l'art. 24 , 2e al.		5 comme lt	83 comme lt					108 comme lt
Grade OCTF of sub									
10. cap	cdt								
10.1.	cp sauv cp sauv acc		4	54	I sauv 12		I 26		82 comme of sub
10.2.	cp EM sauv cp EM acc cp EM rgt sauv		4	54	I cdt U EM 12		I 26		82 comme of sub
10 3.	aide cdmr of trm bat sauv of trm bat acc		6	87	II trm 12	I 19			
Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap									
11. maj	cdt								
11.1.	bat sauv bat acc		6	93 3)	II sauv 12 I commun 3		II 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale, 3 CR cond U trp									

Troupes de sauvetage (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT
						SFEM
						SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap			Jours	
(suite maj)	aide cdmr chef S sauv rgt ter	8	124	S ter 5 au plus	II 19	
11.2.	of alarme rgt acc	8	124	II sauv 12	II 19	
11.3.	of trm rgt sauv	8	124	II trm 12	II 19	
11.4.	of trm rgt acc	8	124	II trm 12	II 19	
11.5.						
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)				
12. It col	rempl cdt	6	93	II commun 3		III 19
12.1.	chef S sauv échelon br ter	6	93	S ter 5 au plus	III 12	
13. col	cdt					
13.1.	rgt acc rgt sauv	6	93	II commun 3		III 19
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF It col				
13.2.	chef S sauv échelon CA/div ter	2	31 38	S ter 3 à 5		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47						

Troupes de sauvetage (suite)**Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion**

- 2.1. Un capitaine doit remplir les conditions suivantes ou accomplir les services d'instruction suivants pour revêtir une autre fonction:
 - 2.1.1. Cdt cp EM rgt sauv: avoir été cdt cp sauv, SFT I cdt U EM de 5 jours ou CI pour cdt U EM et S des trp sout de 3 jours;
 - 2.1.2. Cdt cp EM sauv: avoir été cdt cp sauv, SFT I cdt U EM de 5 jours ou CI cdt U EM et S des trp sout de 3 jours;
 - 2.1.3. Cdt cp EM acc: avoir été cdt cp sauv, SFT I cdt U EM de 5 jours ou CI pour cdt U EM et S des trp sout de 3 jours;
 - 2.1.4. Of sauv rgt ter (of EM li aux EM civils de conduite): avoir été cdt cp, SFT S ter de 3 à 5 jours;
 - 2.1.5. Rempl cdt (bat): SFC II de 19 jours et SFT II sauv de 12 jours.
- 2.2. Un major doit remplir les conditions suivantes ou accomplir les services d'instruction suivants pour revêtir une autre fonction:
 - 2.2.1. Of sauv rgt ter (of EM li aux EM civils de conduite): avoir été cdt bat, stage fo tech S ter de 3 à 5 jours;
 - 2.2.2. Chef S sauv rgt ter: avoir été cdt bat, SFT S ter de 3 à 5 jours;
 - 2.2.3. Of alarme rgt acc: avoir été cdt ou aide cdmt avec grade de major de n'importe quelle arme.
- 2.3. Un lieutenant-colonel doit remplir les conditions suivantes ou accomplir les services d'instruction suivants pour revêtir une autre fonction:
 - Chef S sauv br ter: avoir été rempl cdt rgt, SFT S ter de 3 à 5 jours;
- 2.4. Un colonel doit remplir les conditions suivantes ou accomplir les services d'instruction suivants pour revêtir une autre fonction:
 - Chef S sauv CA/div ter: avoir été cdt rgt, SFT S ter de 3 à 5 jours.

Appendice 14
(art. 37 et 47)

Troupes du matériel

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no								
1	2	3	4		5		6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
1. app		ER 103			38	36		
2. cpl								
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40						
2.2.	chef cuis	ESO 19						
3. sgt								
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl		72 comme cpl			82 3) comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl		72 comme cpl			103 3) comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl		72 comme cpl			101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33						40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm								
5.1.	sgtm de l'U trp	E sgtm 33						82 comme cpl
5.2.	sof rép						pour sof rép 19	82 comme cpl
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 61 S prat comme cpl								

Troupes du matériel (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
6. adj sof								
6.1.	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp	75 comme sgtm de la trp	pour adj sof 5			108 comme sgtm de la trp
6.2.	sof rép		6 comme sgtm rép	75 comme sgtm rép	pour adj sof rép 5			19 comme sgtm rép
7. Ce chiffre sera inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.								
8. lt	of rép	EO 117						82 comme cpl
9. plt	tous, sous réserve de l'art 24, 2e al.		5 comme lt	83 comme lt				108 comme lt
Grade OCTF of sub								
10. cap								
10.1.	cdt cp mat		4	54	I mat 12		I 25	82 comme of sub
10.2.	cp sout		4	54	I sout 5		I 26	82 comme of sub
10.3.	aide cdmt of rép		6	87	I mat 12	I 19		
10.4.	of rép sout chef sout		6	87	II sout 5	I 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Troupes du matériel (suite)

Colonne no								
1	2	3		4		5	6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap				Jours		
11. maj 11.1.	cdt bat sout trp sout	6		93 3)		II sout 3 I commun 3		II 19
11.2.	aide cdmt of rgt rép	8		124				II 19
11.3.	chef S mat rgt sout chef sout	8		124		III sout 3		II 19
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 4)						
12. lt col 12.1.	rempl cdt	6		93		II commun 3 III sout 3		III 19
12.2.	aide cdmt chef S mat	6		93				III 12
13. col 13.1.	cdt rgt sout trp sout	6		93		III sout 3 II commun 3		III 19
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col						
13.2.	aide cdmt chef S mat	2		31 38				
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale 3 CR cond U trp; 4) cf. art. 47								

Troupes du matériel (suite)

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Les officiers qui sont affectés aux troupes du matériel avec la fonction d'officier de réparation, doivent accomplir le SFT I trp mat de 12 jours.
- 2.2. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un capitaine soit incorporé dans une autre fonction:
 - 2.2.1. Rempl cdt (bat): SFC II de 19 jours ou SFT II sout de 3 jours;
 - 2.2.2. Chef sout dans EM bat sout: CI I of mun de 3 jours.

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonction avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours						
1. app		ER 103 3)			38	36			
2. cpl									
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40 3)							
2.2.	chef cuis	ESO 19							
3. sgt									
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5		72 comme cpl				82 3) comme cpl
3.2.	chef cuis		5		72 comme cpl				103 3) comme cpl
3.3.	sof auto sof pol rte		5		72 comme cpl				101 3) comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33							40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm	sgtm de l'U trp	E sgtm 33							82 3) comme cpl
6. adj sof	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		pour adj sof 5		108 comme sgtm de la trp
7.	Ce chiffre sera inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.								
Remarques:	1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER, 26 ESO ou 61 S prat comme cpl								

Troupes de transport (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours					
8. lt								
8.1.	of pol rte	EO						103 3)
	of auto	117 3)						comme cpl
8.2	candidats d'autres fonct	EO						82
		117						comme cpl 4)
9. plt	tous, sous réserve de l'art. 24, 2e al.		5 comme lt	83 comme lt				108 3)
								comme lt
Grade OCTF of sub								
10. cap	cdt							
10.1	cp trsp		4	55	I trsp 12		I 26	82
	cp pol rte							comme of sub
	cp trsp san							
10.2.	aide cdmt of auto		6	87	I trsp 12	I 19		
10.3.	of trm		6	87	II trm 12	I 19		
Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap								
11. maj	cdt							
11.1.	bat trsp		6	93 5)	I commun 3		II 19	
11.2.	aide cdmt of auto		8	124		II 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 103 ou 61 EO ou 61 S prat comme cpl ou comme lt; 4) CI de 19 jours pour auto; 5) en règle générale, 3 CR cond U trp								

Troupes de transport (suite)

Colonne no					
1	2	3	4	5	6
Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF	
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1. 1)	4.2. 2)
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)			Jours
12. lt col	chef circ et trsp	6	93	129	III trsp 5
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF lt col			III 12
13. col	chef circ et trsp	2	31	38	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47					

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un capitaine soit incorporé dans une autre fonction:

Rempl cdt (bat/gr): SFC II de 19 jours.

Appendice 16
(art. 37 et 47)

Service territorial

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours				Jours
1. app		ER 103 3)		38		
2. cpl						
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40 3)				
2.2.	chef cuis	ESO 19				
3. sgt						
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl	72 comme cpl		82 3) comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl		103 3) comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl		101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33				40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm	sgtm de l'U trp	E sgtm 33				82 comme cpl
6. adj sof	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp	75 comme sgtm de la trp	pour adj sof 5	108 comme sgtm de la trp
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER, 26 ESO ou 61 S prat						

Service territorial (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)					Jours			
7. Ce chiffre sera inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.									
8. pit	tous, excepté l'art 24, 2e al.	5 comme lt		83 comme lt					108 comme lt
		Grade OCTF of sub							
9. cap 9.1.	cdt cp EM rgt ter	4		54		ter 5 I cdt U EM 5		I 26	82 comme of sub
9.2.	aide cdmr of S ter of assist	6		87		ter 5	I 19		
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap							
10. maj 10.1.	aide cdmr chef S sûr chef S pol/S jur chef S éc mil chef S assist of S ter of assist	8		124		ter 5	II 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Service territorial (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 3)		Jours		
11. lt col 11.1.	aide cdmt repl cdt	6	93	ter 5 II commun 3		III 19
11.2.	chef S ter br/div chef EM li chef S éc mil chef S sûr chef S pol chef S assist chef S jur	6	93	ter 5	III 12	
11.3.		6	93	I droit des gens 5 ter 5	III 12	
12. col 12.1.	cdt rgt ter	6	93	II commun 3 ter 5		III 19
12.2.	aide cdmt chef S ter EM CA/ADCA	Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col				
		2	31 38	ter 5	III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47						

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1 1) 5.2. 2)		STF	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours		
1. app		ER 103			38				
2. cpl									
2.1.	tous, excepté le chi. 2 2.	ESO 40							
2.2.	chef cuis	ESO 19							
3. sgt									
3.1.	tous, excepté le chi. 3.2.		5 comme cpl		72 comme cpl				82 comme cpl
3.2.	sof auto		5 comme cpl		72 comme cpl				101 comme cpl
4. sgtm	sgtm de l'U trp	E sgtm 33							82 comme cpl
5. adj sof	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp		pour adj sof 5		108 comme sgtm de la trp
6.	Ce chiffre sera inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.								
Remarques:		1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Police militaire (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1 1) 4.2 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)					Jours			
7. plt	tous, sous réserve de l'art. 24, 2e al.	5 comme lt		83 comme lt					108 comme lt
		Grade OCTF of sub							
8. cap	cdt								
8.1.	cp gren PM	4		54		séc mil 5		I 26	82 comme of sub
8.2.	cp prot PM	4		54		séc mil 5			82 comme of sub
	cp EM PM zo					I cdt U EM 12			
	cp EM PM								
8.3.	aide cdmr	6		87		séc mil 5	I 19		
	rempl cdt dét S séc PM								
	rempl cdt dét PM								
8.4.	of S jur PM zo	6		87		séc mil 5	I 19		
	of PM					EMA			
	of S jur					5			
8.5.	com S séc CF	7		91		séc mil 11	I 19		
	com S séc PM								
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap							
9. maj	cdt								
9.1.	bat PM	6		93 3)		séc mil 5		II 19	
						I commun 3			
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale 3 CR cond U trp									

Police militaire (suite)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)	Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)	SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdm grade OCTF maj 3)		Jours		
(suite maj)						
9.2.	aide cdm rempl cdt PM zo rempl cdt S séc CF chef instr PM/S séc PM of PM chef instr PM zo of prot/séc	8	124	séc mil 5 EMA 5	II 19	
9.3.	of prot/séc	8	124	séc mil 5 EMA 5		
9.4.	cdt dét S séc PM cdt dét PM	8	124	séc mil 5	II 19	
10. lt col		Cdt ou aide cdm grade OCTF maj 3)				
10.1.	cdt PM zo S séc CF	6	93 129	séc mil 5 EMA 5		III 19
10.2.	aide cdm of PM	6	93 129	séc mil 5 EMA 5	III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47						

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'incorporation avec le grade de capitaine comme deuxième fonction:

Rempl cdt (bat): SFC II de 19 jours et SFT II séc mil de 5 jours.

Appendice 18
(art. 37 et 47)

Service de la poste de campagne

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
		Conditions détaillées de promotion				
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4 1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat
Grade	Fonction (OCTF)	Jours			Jours	
1. app		ER 103		38		
2. cpl	membres SFA	ESO 26				
3. sgt						
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl	72 comme cpl		82 comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl		103 3) comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl		101 comme cpl
4. sgtm	sof tech				I pour sof tech S P camp 19	82 comme cpl
5. adj sof	sof tech		6 comme sof tech	75 comme sof tech	If pour sof tech S P camp 5	
6. lt		EO 82				82 3) comme cpl
7. plt	tous, sous réserve de l'art. 24, 2e al.		5 comme lt	83 comme lt		19 comme lt
Remarques: 1) services cycle bisannuel 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA : 61 S prat comme cpl						

Service de la poste de campagne (suite)

Colonne no								
1	2	3		4		5	6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours		
8. cap								
8.1.	cdt P camp	4		54		I S P camp 12		I 26
8.2.	chef S P camp	6		87		I S P camp 5	I 19	
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap						
9. maj	chef S P camp	8 7		124		II S P camp 3	II 19	
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj						
10. lt col	chef S P camp	6		93 129			III 12	
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF lt col						
11. col	chef S P camp div ter chef S P camp trp ADCA chef P camp A	2		31 38				
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Appendice 19
(art. 37 et 47)

Service auxiliaire de la justice militaire

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
Conditions détaillées de promotion						
		Eccles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours			Jours	
1. app	greffier	ER 103		38 36	greffier 4	
2. sgt	greffier		5 comme cpl	72 comme cpl	greffier 4	selon origine arme/service auxiliaire/ fonction
3. adj sof	greffier		6 comme four ou sgtm	75 comme four ou sgtm	greffier 4	
4. plt	tous, sous réserve de l'art 24, 2e al.		5 comme lt	83 comme lt		108 comme lt
Grade OCTF of sub						
5. cap 5.1.	greffier		6	87	greffier 4 I commun 3	
5.2.	JI		6	87	I JI 1 greffier 4 I commun 3	
Remarques: 1) services cycle bisannuel 2) services cycle annuel						

Service auxiliaire de la justice militaire (suite)

Colonne no						
1	2	3		4		5
		Conditions détaillées de promotion				
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT
		3.1. 1)	3.2. 2)	4.1. 1)	4.2. 2)	
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap			Jours	
6. maj	auditeur greffier trib mil cas	7 3)		selon les exigences du service		II JI 4 trp trsp pour of justice 2 aud 1
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 4)				
7. lt col	président membre trib mil cas	6 5)		selon les exigences du service		II commun 3
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col				
8. col	président trib mil ou trib mil cas	2 6)		selon les exigences du service		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) trib mil; 4) cf. art. 47; 5) aud/greffier trib mil cas; 6) prés/membre trib mil cas						

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

Pour la fonction de JI: trois ans greffier, SFT JI de 1 jour et SFT I commun de 3 jours.

Appendice 20
(art. 37 et 47)

Service auxiliaire de l'aumônerie de l'armée

Section 1: Conditions détaillées de promotion

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no				
1	2	3	4	5
		Conditions détaillées de promotion		
		ER	E aum.	Remarques
Grade	Fonct (OCTF)	Jcurs		
cap	aumônier diacre assistant pastoral	103 1) en règle générale accomplie	19	- apte au service militaire - recommandation par l'autorité militaire du canton de domicile - recommandation par l'autorité ecclésiastique compétente, l'ordinariat épiscopal ou le supérieur religieux
<i>Remarques:</i> 1) certains membres SFA: 54 ER				

Appendice 21
(art. 37 et 47)

Service auxiliaire du service d'information à la troupe

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no							
1	2	3	4		5	6	
		Conditions détaillées de promotion					
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap			Jours		
1. maj	chef SIT	8		124		I SIT 5	II 19
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 3)					
2. lt col	chef SIT	6		93 129		I SIT 5	III 12
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col					
3. col	chef SIT	2		31 38		I SIT 5	III 12
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47							

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

Les officiers du service d'information à la troupe sont incorporés à leur fonction dans le régiment lorsqu'ils ont accompli ou accomplissent encore le CI SIT.

Appendice 22
(art. 37 et 47)

Service auxiliaire du service de protection AC
Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Grace OCTF of sub			Jours			
1. app		ER 103			38	36			
2. sgt			5 comme cpl		72 comme cpl				selon prove- nance arme/ service auxi- liaire/fonct
3. adj sof	sof tech		5 comme sgtm de la trp 6 comme sgtm tech		75 comme sgtm		pour adj sof SPAC 3		selon prove- nance arme/ service auxi- liaire/fonct
4. plt	tous, excepté l'art. 24, 2e al.		5 comme lt		83 comme lt				108 3) comme lt
5. cap	of protection AC		6		87		I SPAC 19	I 19	
			Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap						
6. maj	of protection AC chef gr spéc A lab SPAC		8	7	124	148	II SPAC 12	II 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 61									

Service auxiliaire du service de protection AC (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4 2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)		Jours		
7. lt col							
7.1.	chef SPAC GU		6	93	129	III SPAC 5	III 12
7.2.	cdt A lab SPAC		6	93	129	III SPAC 5	
			Cdt ou aide cdmr grade OCTF lt col				
8. col	chef SPAC CA		2	31	38		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47							

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Pour être incorporés comme chefs de section labo AC, les of sub doivent remplir les conditions suivantes ou avoir accompli les services d'instruction suivants:
- 2.1.1. au moins 2 CR comme chef sct dans des services d'instruction des formations;
 - 2.1.2. S prat comme lieutenant;
 - 2.1.3. formation es sciences naturelles (diplôme universitaire, ETS);
 - 2.1.4. la formation, l'activité et l'expérience civiles doivent avoir des relations avec le laboratoire AC;
 - 2.1.5. SFT I pour officiers AC de 19 jours;
 - 2.1.6. S instr compl pour spécialistes de protection AC de 19 jours.
- 2.2. Pour être incorporés comme spécialistes de laboratoire AC, les soldats, appointés et sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes ou avoir accompli les services d'instruction des formations suivants:
- 2.2.1. au moins 38 jours SIF;
 - 2.2.2. physiciens, chimistes, laborantins;
 - 2.2.3. S instr compl pour spécialistes de laboratoire AC de 19 jours.

Appendice 23
(art. 37 et 47)

Service auxiliaire du service militaire des chemins de fer
Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no						
1	2	3	4	5	6	7
Conditions détaillées de promotion						
Grade	Fonct (OCTF)	Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	S prat
		Jours				Jours
1. app		ER 103 3)		38		
2. cpl						
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40 3)				
2.2.	chef cuis	ESO 19				
3. sgt						
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl	72 comme cpl		82 3) comme cpl
3.2.	chef cuis		5 comme cpl	72 comme cpl		103 3) comme cpl
3.3.	sof auto		5 comme cpl	72 comme cpl		101 comme cpl
4. four	four de l'U trp	E four 33				40, chef cuis 61 comme cpl
5. sgtm	sgtm de l'U trp	E sgtm 33				82 comme cpl
6. adj sof	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp	75 comme sgtm de la trp	pour adj sof 5	108 comme sgtm de la trp
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER, 26 ESO ou 61 S prat						

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours					
7. lt	tous, selon OCTF	EO 61						
8. plt	tous, excepté l'art. 24, 2e al.		3 comme lt	54 comme lt				
Grade OCTF of sub								
9. cap	cdt							
9.1.	cp EM rgt chf		4	54	cdt U EM 5		I 26	82 comme of sub
9.2.	aide cdmr of S exploit of S traction of S constr of chf privés		6	87		I 19		
Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap								
10. maj	aide cdmr							
10.1.	chef S exploit chef S traction chef S constr of S constr of chf privés		8	124		II 19		
10.2.	of rens chf		8	124	I of rens 19	II 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Service auxiliaire du service militaire des chemins de fer (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7		
		Conditions détaillées de promotion						
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF		Jours SIF		SFT	SFEM	SFC
		3.1 1)	3.2. 2)	4.1. 1)	4.2. 2)			
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap			Jours			
(suite maj)								
10.3.	of trm	8		124	II trm 12	II 19		
10.4.	of chf br et div	8		124	III trp trsp 5	II 19		
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 3)						
11. lt col								
11.1.	rempl cdt	6		93	II commun 3		III 19	
11.2.	aide cdmt of chf	6		93		III 12		
11.3.	chef S constr of rens chf	6		93	III of rens 12	III 12		
11.4.	chef S trm	6		93	III trm 5	III 12		
12. col	cdt SMC rgt chf	6		93	II commun 3		III 19	
Remarques:	1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47							

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. Les lieutenants nouvellement nommés du service des chemins de fer accomplissent le CI I SMC de 12 jours.
- 2.2. Les officiers d'armes et d'autres services auxiliaires accomplissent le CI II SMC de 5 jours.
- 2.3. Les officiers chf qui, pour cause de changement d'activité professionnelle, ne peuvent plus être maintenus en tant que tels, sont attribués à la réserve de personnel.

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no								
1	2	3	4		5		6	7
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours		Stage fo tech	S prat
					S instr fo 5.1. 1)	5.2. 2)		
Grade	Fonct (OCTF)	Jours					Jours	
1. app		RS 103			38	36		
2. cpl								
2.1.	tous, excepté le chi. 2.2.	ESO 40						
2.2.	chef cuis	ESO 19						
3. sgt								
3.1.	tous, excepté les chi. 3.2. et 3.3.		5 comme cpl		72 comme cpl		82 comme cpl	
3.2.	chef cuis		5 comme cpl		72 comme cpl		103 comme cpl	
3.3.	sof auto		5 comme cpl		72 comme cpl		101 comme cpl	
4. four	four de l'U trp	E four 33					40, chef cuis 61 comme cpl	
5. sgtm	sgtm de l'U trp	E sgtm 33					82 comme cpl	
6. adj sof	porte-drapeau		5 comme sgtm de la trp		75 comme sgtm de la trp	pour adj sof 5	108 comme sgtm de la trp	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Service auxiliaire de mobilisation (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Grade OCTF of sub				Jours			
7. cap	cdt	4		54		mob 5 inf 12		I 26	82 comme of sub
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap							
8. maj 8.1.	cdt sect mob	6	5	87	105	mob 5 I commun 3		II 19	
8.2.	aide cdmr chef fourm chev chef S auto of circ of ars	8	7	124	148	mob 5	II 19		
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)							
9. lt col	rempl cdt	6		93 129		mob 5 II commun 3		III 19	
10. col	cdt	6		93 129		mob 5 II commun 3		III 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel, 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47									

Service auxiliaire de mobilisation (suite)**Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion**

- 2.1. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un capitaine soit incorporé dans une autre fonction:
Rempl cdt (sect mob): stage fo cdmt II de 19 jours et stage fo tech mob de 5 jours.
- 2.2. Les officiers qui sont incorporés dans des formations de la mobilisation, accomplissent un stage fo tech mob de 5 jours l'année de leur incorporation. Ce cours doit être accompli avant un éventuel service d'avancement; il est mis en compte dans tous les cas de promotion ultérieure dans le service auxiliaire de mobilisation.

Etats-majors du Conseil fédéral

Appendice 25

Cet appendice doit être inséré lors de l'année en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.

Appendice 26
(art. 37 et 47)

Etat-major de l'armée

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no										
1	2	3	4		5		6	7	8	9
		Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonction avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFC	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours				Jours				
1. app	tous	ER 103				38 36				
2. sgt	tous		5 comme cpl		66 comme cpl					82 3) comme cpl
3. adj sof	tous		5 comme sgtm de la trp 6 comme sgtm tech		75 comme sgtm					selon provenance fonct sgtm
4. adj EM	Ce chiffre doit être inséré lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'armée et l'administration militaire.									
Remarques:	1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 54 ER, 61 S prat comme cpl									

Etat-major de l'armée (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1 1) 5.2. 2)	SFT	SFC	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col		Jours			
5. cap								
5.1.	cdt cp QG		4	54		I 26		82 comme of sub
5.2.	of assist chef bureau chef dét IDA chef finances chef S cour chef IDA cdt of situation of finances of S jur of stratégie collab spéc of séc of li séc mil of prot ouv		6	87	EMA 5 3)		I 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) uniquement pour officiers de l'état-major de commandement								

Etat-major de l'armée (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFC	SFEM
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdm grade OCTF cap			Jours		
6. maj			5	105		I commun 3	II 19	
6.1.	cdt gr QG cdt dét QG chef IDA		8	124		EMA 5 3)		II 19
6.2.	chef pers chef sct instr trp fort chef sct instr trp G rempl chef frac EMA chef triage of situation of finances of jur of S jur of stratégie of environnement collab spéc of li of li CADCA of li PC A of li auprès de l'EM de cond A of prot ouv							
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) uniquement pour officiers de l'état-major de commandement								

Etat-major de l'armée (suite)

Colonne no									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFC	SFEM
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdtmt grade OCTF maj 3)			Jours			
7. lt col	chef assist chef situation chef pers chef sct instr chef sct instr trp fort chef sct instr trp G chef rempl frac EMA chef triage cdt rég instr rempl cdt rempl cdt séc mil of jur of stratégie of environnement collab spéc of li of li auprès de l'EM de cond A		6		93	EMA 5 4)		III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47; 4) uniquement pour officiers de l'état-major de commandement									

Etat-major de l'armée (suite)

Colonne no										
1	2	3	4	5	6	7	8	9		
		Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFC	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)			Jours				
8. col										
8.1.	cdt rg QG		6		93		II commun 3	III 19		
			Cdt ou aide cdmr grade OCTF lt col							
8.2.	chef frac EMA chef coord instr chef gr OMP chef gr exécution chef SAHS chef sct instr art chef sct instr trp ADCA chef sct instr inf chef sct instr TML rempl chef frac EMA rempl chef mob chef instr av sol/rens trp trm chef instr trp DCA chef instr av chef instr TML chef instr trp san		2		31 38		EMA 5 4)		III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47; 4) uniquement pour officiers de l'état-major de commandement										

Etat-major de l'armée (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Conditions détaillées de promotion								
Grade	Fonct (OCTF)	Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF	Jours	SFT	SFC	SFEM	S prat
			4.1. 1) 4.2. 2)	5.1. 1) 5.2. 2)				
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdm	grade OCTF	It col	Jours		
(col suite) (8.2. suite)	cdt cdt rég instr cdt séc mil of finances of jur of stratégie of environnement conseiller personnel collab spéc chef EM of li cp A of li CICR		2	31 38	EMA 5 3)		III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) uniquement pour officiers de l'état-major de commandement								

Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion

- 2.1. SFT I séc mil de 5 jours pour les officiers de sécurité et de police militaire du grade de capitaine à celui de colonel;
- 2.2. CI de cinq jours pour les officiers qui seront incorporés dans des formations de l'état-major de l'armée de la logistique;
- 2.3. CI de deux jours pour les officiers qui seront incorporés dans des formations de l'état-major de l'armée de la mobilisation.

Section 3: Dispositions transitoires

- 3.1. Les officiers de l'Etat-major de l'armée qui ont été incorporés dans l'Etat-major de l'armée avant le 1^{er} juillet 1979, ne doivent plus accomplir un éventuel stage de formation au commandement ou à l'état-major ou un service de même durée dans l'unité administrative pour la première promotion après le 1^{er} juillet 1982; le nouveau droit est applicable pour d'autres promotions.
- 3.2. Les militaires incorporés dans une fraction de l'Etat-major de l'armée avant le 1^{er} janvier 1995 et qui sont promus au 1^{er} janvier 1995 doivent avoir accompli uniquement les jours de service dans le service d'instruction des formations prescrit selon l'ancien droit. La même disposition s'applique aux militaires qui sont promus pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995.

Fonctions particulières

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no										
1	2	3	4		5		6	7	8	9
		Conditions détaillées de promotion								
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2.)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2.)		SFT	SFEM	SFC	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Jours							
1. app	ord de bureau SFA	ER 54			38	36				
2. adj sof	four cp EM GU		6 comme four		75 comme four de la trp		pour adj sof 5			138 3) comme four
			Grade OCTF of sub							
3. cap 3.1.	cdt cp EM GU		4		54		I cdt U EM 12		I 26	82 comme of sub
3.2.	aide cdmt adj		6		87		I adj 19	I 19		
			6		87		I commun 3			
3.3.	of rens		6		87		I of rens 19	I 19		
3.4.	of alpin		6		87		I of alpin 10.4)	I 19		
3.5.	of séc mil		6		87		séc mil 12	I 19		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) 108 pour four promus avant le 1.1.95; 4) été et hiver, 5 jours chaque										

Fonctions particulières (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	SFEMG
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdm grade OCTF cap				Jours			
4. maj	cdt								
4.1.	bat EM GU	5		105 3)		I commun 3		II 19	
4.2.	aide cdm of EMG	4 4)		62 4)				II 19 I 26 II 26	
4.3.	adj	8	7	124	148	II adj 12 II commun 3		II 19	
4.4.	of rens	8	7	124	148	II of rens 12		II 19	
4.5.	chef instr	8	7	124	148			III 19	
4.6.	rempl chef instr of alpin et sport	8	7	124	148			II 19	
4.7.	of alpin	8	7	124	148	II of alpin 10 5)		II 19	
4.8.	of sport	8	7	124	148	of sport GU 24		II 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) en règle générale, 3 CR cond U trp; 4) comme cdt; 5) été et hiver, 5 jours chaque									

Fonctions particulières (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonct a 1 ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	SFEMG
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF cap				Jours			
(maj suite) 4.9.	of séc mil	8	7	124	148	séc mil 12	II 19		
4.10.	of conv et droit	8	7	124	148	I droit des gens 5	III 12		
4.11.	of DPS	8	7	124	148		III 12		
		Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)							
5. It col 5.1.	rempl cdt (of EMG)	6		93	129	II comman 3		III 19	III 19 IV 19
5.2.	aide cdmr of EMG	6		93	129				III 19 IV 19
5.3.	adj	6		93	129	II comman 3	III 12		
5.4.	of rens	6		93	129	III of rens 5	III 12		
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47									

Fonctions particulières (suite)

Colonne no									
1	2	3		4		5	6	7	8
		Conditions détaillées de prmotion							
		Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	SFEMG
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmr grade OCTF maj 3)				Jours			
(lt col suite)									
5.5.	chef instr	6		93	129			III	
	rempl chef instr							19	
5.6.	of alpin et sport	6		93	129		III		
							12		
5.7.	of séc mil	6		93	129	séc mil	III		
						12	12		
5.8.	of conv et droit	6		93	129	I droit des gens	III		
						5	12		
Remarques:	1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47								

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47

Fonctions particulières (suite)

Colonne no									
1	2	3	4		5	6	7	8	
		Conditions détaillées de promotion							
		Années fonction avec grade selon OCTF 3.1. 1) 3.2. 2)		Jours SIF 4.1. 1) 4.2. 2)		SFT	SFEM	SFC	SFEMG
Grade	Fonct (OCTF)	Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj 3)				Jours			
6. col 6.1.	cdt of EMG	6	93	129	II commun 3		III 19	III 19 IV 19	
6.2.	rgt CA	6	93	129	II commun 3		III 19		
		Cdt ou aide cdmt grade OCTF lt col							
6.3.	aide cdmt of EMG	2	31	38					
6.4.	adj	2	31	38					
6.5.	of rens	2	31	38	III of rens 5				
6.6.	chef instr	2	31	38			III 19		
6.7.	of conv et droit	2	31	38	I droit des gens 5				

Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) cf. art. 47

Fonctions particulières (suite)**Section 2: Conditions détaillées pour mutations sans promotion**

- 2.1. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un capitaine soit incorporé dans une autre fonction:
Rempl cdt (bat EM GU): SFC II de 19 jours.
- 2.2. Officiers de l'Etat-major général:
 - 2.2.1. Peuvent être incorporés dans le corps des officiers d'état-major général après avoir accompli les stages de formation techniques, le cours de commandement II et les stages de formation à l'état-major général I et II: les pilotes après au moins 4 années de fonction avec le grade de capitaine et 58 jours de service dans des cours d'entraînement avec le grade de capitaine.
 - 2.2.2. Pour exercer un commandement, les officiers de l'Etat-major général sont détachés à l'arme ou au service auxiliaire.
 - 2.2.3. Avant d'être nommés chef d'état-major ou sous-chef d'état-major à l'état-major d'une Grande Unité, les officiers de l'Etat-major général doivent, en règle générale, avoir accompli le stage de formation à l'état-major général IV.
- 2.3. Adjudants
 - 2.3.1. Pour exercer la fonction d'adjudant avec le grade de capitaine, les anciens commandants ne doivent accomplir dans le stage de formation technique I pour adjudants que les blocs d'instruction qui ne sont pas contenus dans le stage de formation au commandement I.
 - 2.3.2. Lorsqu'un officier a accompli un autre stage de formation que celui qui est exigé pour la fonction d'adjudant, il ne doit accomplir dans le stage de formation exigé que les blocs d'instruction qui ne sont pas contenus dans le stage de formation accompli.
- 2.4. Officiers de renseignements
 - 2.4.1. Les chefs de section qui n'ont pas été instruits dans l'école d'officiers comme chefs de section de renseignements, seront incorporés en tant que tels lorsqu'ils auront accompli l'instruction en matière de service de renseignement selon les directives de l'office fédéral chargé de l'administration.
 - 2.4.2. Des officiers ne seront incorporés comme officiers de renseignements avec le grade de capitaine que lorsqu'ils auront accompli le stage de formation technique I pour officiers de renseignements.

Fonctions particulières (suite)

- 2.4.3. Des officiers supérieurs avec le grade de major et de lieutenant-colonel qui doivent désormais fonctionner comme officiers de renseignements, ne seront incorporés en tant que tels lorsqu'ils auront accompli les services suivants pour officiers de renseignements:
- 2.4.3.1. major:
le stage de formation technique I et II;
- 2.4.3.2. lieutenant-colonel:
les stages de formation technique I, II et III.

Section 3: Dispositions transitoires

- 3.1. Officiers de l'état-major général
- 3.1.1. Sont promus majors dans l'état-major général:
- 3.1.1.1. les capitaines qui ont accompli le cours d'état-major général I, lorsque:
- ils apportent la preuve qu'ils ont accompli quatre années de fonction au moins comme commandant;
 - ils apportent la preuve qu'ils ont accompli 96 jours de service d'instruction des formations au moins, en tant que commandant;
 - ils ont accompli le stage de formation au commandement II et
 - le stage de formation de l'état-major général II;
- 3.1.1.2. les capitaines dans l'état-major général qui ont accompli l'école centrale II-A, lorsque:
- ils ont moins de huit années dans le grade de capitaine;
 - ils ont servi pendant 48 jours au moins dans le Corps des officiers de l'état-major général;
 - ils ont accompli le stage de formation de l'état-major général IIa;
- 3.1.1.3. les capitaines dans l'état-major général qui n'ont pas accompli l'école centrale II-A, lorsque:
- ils ont moins de huit années dans le grade de capitaine;
 - ils ont servi pendant 48 jours au moins dans le Corps des officiers de l'état-major général;

Fonctions particulières (suite)

- ils ont accompli le stage de formation au commandement II et
- le stage de formation de l'état-major général II;
- 3.1.1.4. les capitaines dans l'état-major général qui ont bien accompli le cours d'état-major général III mais pas l'école centrale II-A, lorsque:
 - ils ont moins de huit années dans le grade de capitaine;
 - ils ont servi pendant 48 jours au moins dans le Corps des officiers de l'état-major général;
 - ils ont accompli le stage de formation au commandement II et
 - le stage de formation de l'état-major général III.
- 3.1.2. Sont promus au grade de lieutenant-colonel dans l'état-major général:
- 3.1.2.1. les majors dans l'état-major général qui doivent être engagés comme aide de commandement et qui ont accompli les cours d'état-major général III et IV mais pas le cours d'état-major général V, lorsque:
 - ils ont six années de fonction au moins dans une fonction de major OCTF dans l'état-major général;
 - ils ont accompli le stage de formation de l'état-major général IV.
- 3.1.3. Sont promus colonels dans l'état-major général:
- 3.1.3.1. les majors dans l'état-major général qui doivent être engagés comme commandants et qui ont accompli les cours d'état-major général III et IV mais pas le cours d'état-major général V, lorsque:
 - ils ont au moins six années de fonction dans une fonction de major OCTF dans l'état-major général;
 - ils ont accompli le stage de formation technique II communication,
 - le stage de formation technique au commandement III et
 - le stage de formation technique de l'état-major général IV;
 - ils sont incorporés dans une place OCTF avec possibilité d'avancement au grade de colonel;
- 3.1.3.2. les majors dans l'état-major général qui doivent être engagés comme commandants et qui ont accompli le cours de l'état-major général IV, lorsque:
 - ils ont au moins six années de fonction dans une fonction de major OCTF dans l'état-major général;
 - ils ont accompli le stage de formation technique II communication et

Fonctions particulières (suite)

- le stage de formation technique III;
 - ils doivent être incorporés dans une place OCTF avec possibilité de promotion au grade de colonel;
- 3.1.3.3. les lieutenants-colonels dans l'état-major général qui doivent être engagés comme commandants et qui n'ont pas accompli l'école centrale III-A, lorsque:
- ils ont au moins six années de fonction dans une fonction OCTF de lieutenant-colonel dans l'état-major général;
 - ils ont accompli le stage de formation technique II communication et
 - le stage de formation au commandement III;
 - ils sont incorporés dans une place OCTF avec possibilité d'avancement au grade de colonel.
- 3.2. Officiers de renseignement
- Lorsque les futurs officiers de renseignement ont accompli le cours technique pour les chefs de section de renseignement ou une partie de l'école technique I pour officiers de renseignements, ce cours ou la partie de l'école technique I est imputé au stage de formation technique I pour officiers de renseignements.

Appendice 28
(art. 37 et 47)

Réserve du personnel

Section 1: Conditions détaillées pour les promotions

(Les tableaux des effectifs réglementaires de même que les prescriptions y relatives servent à déterminer le besoin)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours				Jours	
1. app	tous	ER 103		38 36			
2. sgt	tous		5 comme cpl	72 comme cpl			82 3) comme cpl
3. adj sof	tous		5 comme sgtm de la trp 6 comme sgtm tech	75 comme sgtm	pour adj mar réserve de personnel 5		selon provenance fonct sgtm
Grade OCTF of sub							
4. cap	of athlètes instr TED of instr trp A of instr DMPP of instr alpm of instr art of instr DPAT of instr div/br of instr TED of instr CGE of instr ELSALEO		6	7		1 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel; 3) certains membres SFA: 61							

Réserve du personnel (suite)

Colonne no									
1	2	3	4		5	6	7	8	
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Grade OCTF of sub			Jours			
(cap suite)	of instr fort of instr ADCA of instr ADCA alpin of instr G of instr GDA of instr trp mat of instr SFA of instr TML of instr mob of instr sauv of instr U EM of instr télécom of instr trp trsp of instr trm of instr vét of instr sout méd méd sta expl méd recr dir ressort concours guide mont assistant bibl		6		87			1 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Réserve du personnel (suite)

Cclonne n°							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF	Jours SIF	SFT	SFEM	S prat
			4.1. 1) 4.2. 2)	5.1. 1) 5.2. 2)			
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Grade OCTF of sub		Jours		
(cap suite)	chef enregistrement (CADT) of P camp of S assistance sociale méd mont of inf inspecteur OFTPA of journaliste of juriste caméraman of chef chanc of spéc marketing of mat instr fanfare of rens Qm of sauv moniteur de ski of spéc S prot AC of spéc assist cond of spéc S rens of spéc (SCA) of spéc concours moniteur de sport		6	87		I 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Réserve du personnel (suite)

Colonne no									
1	2	3	4	5	6	7	8		
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Grade OCTF of sub			Jours			
(cap suite)	professeur de langues of spéc langues secre EM of pol rite entraîneur CISM traducteur of traducteur of traducteur f of traducteur i of trm of vét of sout of publicité anim spir de pl armes		6		87			1 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Réserve du personnel (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdm grade OCTF cap		Jours		
5. maj 5.1.	instr TED of instr of instr trp A of instr DMPP of instr art of instr DPAT of instr TED of instr CGE of instr ELSALEO of instr fort of instr ADCA of instr ADCA alpin of instr G of instr corps/div/br of instr trp mat of instr SFA of instr TML of instr mob of instr sauv of instr EM trp DCA of instr EM U or instr télécom		8	124			II 19
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Réserve du personnel (suite)

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdmt grade OCTF cap			Jours			
(maj suite) (5.1. suite)	of instr ter of instr trp trsp of instr trm of instr vét of instr sout of GTSM of régie (ITO) of instr spéc moniteur de sport professeur de langues experts OCD chef de classe OCD		8		124				II 19
5.2.	of athlètes of instr TED of instr GDA of escorte assistant bibl of S assistance sociale inspecteur OFIPA of journaliste of juriste of marketing		8		124			II 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Réserve du personnel (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdm grade OCTF cap	Jours	Jours		
(maj suite) (5.2. suite)	of rens rédacteur-traducteur of spéc commun of spéc S rens of spéc langues moniteur tech concours entraîneur CISM traducteur of traducteur of traducteur f of traducteur i of trm of vét of publicité scientifique (EMS)		8	124		II 19	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Réserve du personnel (suite)

Colonne no								
1	2	3	4	5	6	7	8	
		Conditions détaillées de promotion						
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1.1) 4.2.2)		Jours SIF 5.1.1) 5.2.2)		SFT	SFEM
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdmt grade OCTF maj			Jours		
6. It col 6.1.	of instr CGE of instr corps/div/br of instr of instr trp A of instr art of instr DPAT of instr TED of instr fort of instr ADCA of instr G of instr trp mat of instr SFA of instr TML of instr sauv of instr EM trp ADCA of instr télécom of instr ter of instr trp trsp of instr trm of instr vét of instr sout of GTSM		6	93	129			III 19
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel								

Réserve du personnel (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdm grade OCTF maj		Jours		
(lt col suite) (6.1. suite)	of régie (ITO) of instr spéc moniteur de sport professeur de langues expert OCD chef de classe OCD		6	93 129			III 19
6.2.	of escorte inspecteur OFTPA cdt rempli of concours of rens rédacteur-traducteur of spéc commun of spéc S rens of trm of vét scientifique (EMS)		6	93 129		III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Réserve du personnel (suite)

Colonne no									
1	2	3	4		5		6	7	8
		Conditions détaillées de promotion							
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)		Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)		SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdm grade OCTF lt col			Jours			
7. col 7.1.	of instr art of instr TED of instr CGE of instr fort of instr ADCA of instr G of instr corps of instr trp mat of instr SFA of instr TML of instr sauv of instr EM trp ADCA of instr télécom of instr ter of instr trp trsp of instr trm of instr vét of instr sout of recr CVSI of GTSM chef SPP chef rég SPP		2		31	38			III 19
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel									

Réserve du personnel (suite)

Colonne no							
1	2	3	4	5	6	7	8
		Conditions détaillées de promotion					
		Ecoles	Années fonct a i ou avec grade selon OCTF 4.1. 1) 4.2. 2)	Jours SIF 5.1. 1) 5.2. 2)	SFT	SFEM	S prat
Grade	Fonct (OCTF)	Jours	Cdt ou aide cdm grade OCTF lt col		Jours		
(col suite) (7.1. suite)	of régie ITO of instr spéc of spéc SPP expert OCD chef de classe OCD		2	31 38			III 19
7.2.	of escorte bibl cdt of concours of spéc commun traducteur of vét		2	31 38		III 12	
Remarques: 1) services cycle bisannuel; 2) services cycle annuel							

Appendice 29
(art. 47)**Conditions détaillées concernant l'exercice d'un commandement pour la promotion de futurs commandants de corps de troupe**

Colonne no											
1	2	3		4	5	6	7		8		
Nombre d'années d'exercice du commandement ou de la fonction de suppléant											
Cycle bisannuel					Cycle annuel						
Chiffre	Grade	Nombre d'années...		Promotion au grade de ...	Chiffre	Grade	Nombre d'années...		Promotion au grade de ...		
1 .	cap	U trp	rempl cdt C trp 1)	major major major major	1 .	cap	U trp	rempl cdt C trp 1)	major major major major major		
1.1.		6	2		1.1.		5	2			
1.2.		6	0		1.2.		5	0			
1.3.		6	0		1.3.		6	2			
1.4.		8	0		1.4.		6	0			
					1.5.	7	0				
2 .	maj des chiffres...	C trp 1)	rempl cdt rgt, pc ADCA et pl mob	col lt col col col	2	maj des chiffres...	C trp 1)	rempl cdt rgt, pc ADCA et pl mob	lt col / col lt col col lt col / col col		
2.1.		1.1.	6		non		2.1.	1.1.		5 / 6	oui/non
2.2.		1.2.	6		oui		2.2.	1.2.		5 / 6	oui
2.3.		1.3.	8		non		2.3.	1.3.		5	non
2.4.		1.4.	6		non		2.4.	1.4.		5 / 7	oui/non
					2.5.	1.5.	6	non			
3 .	lt col des chiffres...		rempl cdt rgt, pc ADCA et pl mob	col	3 .	lt col des chiffres. .		rempl cdt rgt, pc ADCA et pl mob	col col col		
3.1.		2.2.			2		3.1.	2.1.		1 / non	
							3.2.	2.2.		3 / 2	
					3.3.	2.4.		2 / non			
Remarques: 1) bat. gr. éq. gr exploit. sect mob											

Remarques: 1) bat, gr, éq, gr exploit, sect mob

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 20 janvier 1995

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de février 1995:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	45.70 ^{*)}	1101.0019	114.30
3020	408.40 ^{*)}	1102.1010	114.30
ex 0402.1000	322.70	9011	114.30
ex 2110	534.80	1103.1110	9.10
ex 2120	1192.80	1190	114.30
ex 9110	194.90	1910	114.30
ex 9910	194.90	1104.1910	114.30
ex 0405.0010	1016.70 ^{*)}	2910	114.30
ex 0010	743.70 ^{*)}	ex 3000	114.30
ex 0090	806.30	1701.1100	22.20
0408.1100	267.70	1200	22.20
ex 1900	82.90	9900	22.10
9100	267.70		
ex 9900	82.90		

^{*)} Pour fabriquer des glaces comestibles; taux

ex 0401.2000 —.—

ex 0401.3020 —.—

ex 0405.0010 Beurre de table 396.70

ex 0405.0010 Beurre de cuisine 393.70

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1995 47

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1010	17.20	1702.6021	63.—
1020	13.20	6029	13.20
2010	22.20	ex 9010	22.20
2020	63.—	9021	63.—
3011	17.60	ex 9029	13.20
3019	22.20		
3020	13.20	1703.1010	63.—
4010	22.20	1090	12.60
4021	63.—	9010	63.—
4029	13.20	9090	12.60
6010	22.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1995.

20 janvier 1995

Département fédéral des finances:
Stich

N37305

Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)

Modification du 11 janvier 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 août 1983¹⁾ sur l'assurance-chômage est modifiée comme il suit:

Art. 6, al. 3 et 3^{bis}

³ Pour les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation en vertu de l'article 14 LACI, le délai d'attente est de:

- a. 20 jours pour les personnes libérées en vertu de l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a, LACI;
- b. Cinq jours pour les personnes libérées en vertu de l'article 14, 1^{er} alinéa, lettres b et c, 2^e et 3^e alinéas, LACI.

^{3bis} Les handicapés n'ont pas de délai d'attente à respecter au terme d'une formation ou d'une reconversion dont les frais sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

Art. 41, 1^{er} al.

¹ En ce qui concerne le gain assuré des personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui touchent l'indemnité de chômage au terme d'un apprentissage, les montants forfaitaires suivants sont applicables:

- a. 153 francs par jour pour les personnes au bénéfice d'une formation complète au sein d'une haute école, d'une école technique supérieure (ETS), d'une école normale, d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) ou d'une formation équivalente;
- b. 127 francs par jour pour les personnes au bénéfice d'un apprentissage complet ou d'une formation équivalente dans une école professionnelle ou un établissement semblable;
- c. 102 francs par jour pour toutes les autres personnes majeures et 40 francs par jour pour les mineurs; pour les personnes qui atteignent leur majorité pendant qu'elles touchent des indemnités journalières, ce montant passe à 102 francs dès la période de contrôle suivante.

¹⁾ RS 837.02

Art. 115, 2^e al.

² Le fondateur doit présenter la demande de libération dans les 90 jours après que la caisse a pris connaissance de l'inexigibilité du remboursement.

II

Disposition transitoire

La réglementation des délais prévue à l'article 115, 2^e alinéa, s'applique rétro-activement à tous les cas qui n'avaient pas encore donné lieu à une décision ayant force de chose jugée le 1^{er} janvier 1994.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1995.

11 janvier 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route

RS 0.748.112.12; RO 1986 1588

I

Conditions d'application du système de redevances de route

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995

Texte établi en application de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route et notamment des dispositions des articles 3.2 et 6, et approuvé par la Commission élargie par correspondance le 1^{er} janvier 1986, et tenant compte des amendements adoptés par la Commission élargie par correspondance le 7 décembre 1989, le 25 novembre 1991, les 23 et 27 novembre 1992 et les 8 et 23 décembre 1993, le 4 février 1994 et le 10 novembre 1994.

Article 1

1. Une redevance est perçue pour chaque vol effectué conformément aux règles de vol aux instruments (vol IFR), en conformité avec les procédures prises en application des Normes et Pratiques recommandées par l'Organisation de l'Aviation civile internationale dans l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de la compétence des Etats contractants, telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe 1. En outre, dans les Régions d'information de vol relevant de sa compétence, un Etat contractant peut décider qu'une redevance soit perçue pour chaque vol effectué conformément aux règles de vol à vue (vol VFR). Les vols effectués en partie conformément aux règles de vol à vue et en partie conformément aux règles de vol aux instruments (vols mixtes VFR/IFR) dans les Régions d'information de vol relevant de la compétence d'un Etat contractant donné sont soumis, pour la totalité de la distance parcourue dans lesdites Régions d'information de vol, à la redevance perçue dans cet Etat pour les vols IFR.
2. La redevance constitue la rémunération des coûts encourus par les Etats contractants au titre des installations et services de navigation aérienne de route et de l'exploitation du système, ainsi que des coûts encourus par EUROCONTROL pour l'exploitation du système.
3. Les redevances engendrées dans l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de la compétence d'un Etat contractant peuvent être soumises à la taxe à la valeur ajoutée. EUROCONTROL peut, dans ce cas, percevoir ladite taxe dans les conditions et selon les modalités convenues avec l'Etat concerné.
4. La redevance est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Au cas où l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire

de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

Article 2

Pour chaque vol pénétrant dans l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de la compétence de plusieurs Etats contractants, une redevance (R) unique est perçue qui est égale à la somme des redevances engendrées par ce vol dans l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de la compétence de chaque Etat contractant:

$$R = \sum_{i=1}^n r_i$$

La redevance individuelle (r_i) pour les vols dans l'espace aérien relevant de la compétence d'un Etat contractant est calculée conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 3

Pour l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de la compétence d'un Etat contractant donné (i), la redevance pour un vol est calculée suivant la formule:

$$r_i = t_i \cdot N_i$$

dans laquelle r_i est la redevance, t_i le taux unitaire de redevance et N_i le nombre d'unités de service correspondant audit vol. Les taux unitaires peuvent le cas échéant être fixés séparément pour les vols VFR et IFR.

Article 4

Pour un vol donné, le nombre d'unités de service désigné par N_i , visé à l'article précédent, est obtenu par l'application de la formule ci-dessous:

$$N_i = d_i \cdot p$$

où (d_i) est le coefficient distance correspondant à l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de la compétence de l'Etat contractant (i) et p le coefficient poids de l'aéronef intéressé.

Article 5

1. Le coefficient distance (d_i) est égal au quotient par cent (100) du nombre mesurant la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre:

- l'aérodrome de départ situé à l'intérieur de l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de la compétence de l'Etat contractant (i) ou le point d'entrée dans cet espace
et
- l'aérodrome de première destination situé à l'intérieur dudit espace aérien, ou le point de sortie de cet espace.

Les points d'entrée et de sortie sont les points de franchissement par les routes aériennes des limites latérales dudit espace aérien, tels qu'ils figurent dans les publications aéronautiques nationales. Les routes sont choisies en tenant compte de la route la plus généralement utilisée entre deux aéroports et, à défaut de pouvoir déterminer celle-ci, de la route la plus courte.

Les routes la plus généralement utilisées sont révisées annuellement pour tenir compte des modifications intervenues éventuellement dans la structure des routes et les conditions du trafic.

2. La distance à prendre en compte est diminuée d'une tranche forfaitaire de vingt (20) kilomètres pour tout décollage et pour tout atterrissage effectué sur le territoire d'un Etat contractant.

Article 6

1. Le coefficient poids est égal à la racine carrée du quotient par cinquante (50) du nombre exprimant la mesure de la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques, telle qu'elle figure au certificat de navigabilité ou au manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent, ainsi qu'il suit:

$$p = \sqrt{\frac{\text{Masse max. au décollage}}{50}}$$

Lorsque la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef n'est pas connue des organismes responsables des opérations tendant au recouvrement de la redevance, le coefficient poids est établi sur base de la masse de la version la plus lourde du type de cet aéronef censée exister.

2. Toutefois, pour un exploitant qui a déclaré aux organismes responsables des opérations tendant au recouvrement de la redevance qu'il dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur base de la moyenne des masses maxima au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué tous les ans au moins.

3. Pour le calcul de la redevance, le coefficient poids est exprimé par un nombre comportant deux décimales.

Article 7

1. Le taux unitaire de redevance est recalculé mensuellement en appliquant le taux de change mensuel moyen entre l'écu et la monnaie nationale pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu.

2. Le taux de change appliqué est celui publié dans le Journal officiel des Communautés européennes (Communication et informations). Lorsque le taux de change n'est pas indiqué dans cette publication, il est calculé à partir, d'une

part, du taux de change entre l'écu et le dollar des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, du taux de change entre la monnaie nationale concernée et le dollar des Etats-Unis d'Amérique tel que publié par le Fonds Monétaire International dans les «Statistiques Financières Internationales».

Article 8

1. Indépendamment des dispositions visées à l'article 5, la redevance due pour les vols dont l'aérodrome de départ ou de première destination est situé dans l'une des zones énumérées dans l'Annexe 2 (vols transatlantiques) est calculée par référence aux tarifs fixés en fonction des distances moyennes pondérées et des taux unitaires de redevance en vigueur.

2. Les distances moyennes pondérées sont calculées sur la base des statistiques de trafic établies par EUROCONTROL à partir des données fournies par les organismes de contrôle de la circulation aérienne compétents.

Les points d'entrée et de sortie des vols transatlantiques sont les points de franchissement des limites des Régions d'information de vol relevant de la compétence des Etats contractants.

3. Les tarifs sont ceux qui sont applicables à tout aéronef d'une masse maximum certifiée au décollage de cinquante (50) tonnes métriques. La redevance est calculée en multipliant le tarif approprié par le coefficient poids défini à l'article 6.1.

4. Les tarifs sont fixés pour des périodes déterminées et publiées conformément aux dispositions de l'article 11.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas aux vols visés au paragraphe 1 ci-dessus si les aérodromes de départ ou de première destination ne figurent pas à l'Annexe 2.

Article 9

1. Les vols suivants sont exonérés du paiement de la redevance:

- a) les vols mixtes VFR/IFR ne sont exonérés que dans l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de la compétence du ou des Etat(s) contractant(s) où ils sont effectués exclusivement en VFR et où il n'est pas perçu de redevance pour les vols VFR;
- b) les vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef et au cours desquels aucun atterrissage n'a eu lieu (vols circulaires);
- c) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximum autorisée au décollage est inférieure à deux (2) tonnes métriques;
- d) les vols effectués exclusivement pour le transport de souverains, de chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que de ministres en mission officielle;
- e) les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme SAR compétent.

2. En outre, en ce qui concerne les Régions d'information de vol relevant de sa compétence, un Etat contractant peut décider d'exonérer du paiement de la redevance:

- a) les vols effectués entièrement à l'intérieur de l'espace aérien des Régions d'information de vol relevant de sa compétence;¹⁾
- b) les vols militaires de tout Etat;
- c) les vols d'entraînement effectués exclusivement en vue d'obtenir un brevet de pilote ou une qualification pour les personnels navigants, lorsqu'une mention spécifique en est faite dans le plan de vol. Ces vols ne doivent avoir aucune fonction commerciale et doivent être effectués dans le seul espace aérien de l'Etat intéressé. Ces vols ne doivent comporter aucun transport de passagers ou mise en place ou convoyage d'aéronef;
- d) les vols effectués exclusivement en vue de vérifier et de tester les équipements utilisés ou devant être utilisés comme aides au sol à la navigation aérienne.

Article 10

Le montant de la redevance est payable au siège d'EUROCONTROL, conformément aux conditions de paiement qui figurent dans l'Annexe 3. La monnaie de compte utilisée est l'écu.

Article 11

Les Conditions d'application du système de redevances de route, les taux unitaires et les tarifs sont publiés par les Etats contractants.

N37303

¹⁾ Exonération supprimée à compter du 1^{er} janvier 1996.

*Annexe 1***Régions d'information de vol***Etats contractants*

Régions d'information de vol

République Fédérale l'Allemagne

Région supérieure d'information de vol Berlin
Région supérieure d'information de vol Hanovre
Région supérieure d'information de vol Rhin
Région d'information de vol Brême
Région d'information de vol Düsseldorf
Région d'information de vol Francfort
Région d'information de vol Munich
Région d'information de vol Berlin

République d'Autriche

Région d'information de vol Vienne

Royaume de Belgique – Grand Duché de Luxembourg

Région supérieure d'information de vol Bruxelles
Région d'information de vol Bruxelles

République de Chypre

Région d'information de vol Nicosie

Royaume du Danemark

Région d'information de vol Copenhague

Espagne

Région supérieure d'information de vol Madrid
Région d'information de vol Madrid
Région supérieure d'information de vol Barcelone
Région d'information de vol Barcelone
Région supérieure d'information de vol Iles Canaries
Région d'information de vol Iles Canaries

République Française

Région supérieure d'information de vol France
Région d'information de vol Paris
Région d'information de vol Brest
Région d'information de vol Bordeaux

Région d'information de vol Marseille

Région d'information de vol Reims

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Région supérieure d'information de vol Scottish

Région d'information de vol Scottish

Région supérieure d'information de vol Londres

Région d'information de vol Londres

République Hellénique

Région supérieure d'information de vol Athènes

Région d'information de vol Athènes

République de Hongrie

Région d'information de vol Budapest

Irlande

Région supérieure d'information de vol Shannon

Région d'information de vol Shannon

Région de transition océanique de Shannon délimitée par les coordonnées ci-après: 51° Nord 15° Ouest, 51° Nord 8° Ouest, 48°30 Nord 8° Ouest, 49° Nord 15° Ouest, 51° Nord 15° Ouest au niveau de vol 55 et au-dessus

Malte

Région d'information de vol Malte

Royaume de Norvège

Région supérieure d'information de vol Oslo

Région supérieure d'information de vol Stavanger

Région supérieure d'information de vol Trondheim

Région supérieure d'information de vol Bodø

Région d'information de vol Oslo

Région d'information de vol Stavanger

Région d'information de vol Trondheim

Région d'information de vol Bodø

Région d'information de vol océanique Bodø

Royaume des Pays-Bas

Région d'information de vol Amsterdam

République Portugaise

Région supérieure d'information de vol Lisbonne

Région d'information de vol Lisbonne

Région d'information de vol Santa Maria

République de Slovénie

Région d'information de vol Ljubljana¹⁾

Confédération Suisse

Région supérieure d'information de vol Suisse

Région d'information de vol Suisse

République de Turquie

Région d'information de vol Ankara

Région d'information de vol Istanbul

N37303

¹⁾ Dès l'adhésion de la Slovénie.

Annexe 2

Taux unitaires (de base) applicables à partir du 1^{er} janvier 1995
Approuvés par la Commission élargie le 7 décembre 1994

Etats	Taux unitaire global	Taux de change appliqués		
Belgique-Luxembourg	ECU 72,28	1 ECU =	39,5323	BEF
Allemagne	ECU 79,84	1 ECU =	1,91818	DEM
France	ECU 66,17	1 ECU =	6,57349	FRF
Royaume-Uni	ECU 81,42	1 ECU =	0,790531	GBP
Pays-Bas	ECU 50,66	1 ECU =	2,15151	NLG
Irlande	ECU 27,95	1 ECU =	0,800096	IEP
Suisse	ECU 83,63	1 ECU =	1,61858	CHF
Portugal (Lisbonne)	ECU 40,21	1 ECU =	197,036	PTE
Autriche	ECU 69,75	1 ECU =	13,4948	ATS
Espagne	ECU 47,13	1 ECU =	158,232	ESP
Espagne (Canaries)	ECU 50,23	1 ECU =	158,232	ESP
Portugal (Santa Maria)	ECU 14,28	1 ECU =	197,036	PTE
Grèce	ECU 17,21	1 ECU =	289,751	GRD
Turquie	ECU 31,31	1 ECU =	37 876,5	TRL
Malte	ECU 37,21	1 ECU =	0,455484	MTL
Chypre	ECU 24,63	1 ECU =	0,585537	CYP
Hongrie	ECU 18,87	1 ECU =	122,810	HUF
Norvège	ECU 54,16	1 ECU =	8,38725	NOK
Danemark	ECU 55,10	1 ECU =	7,53595	DKK
Slovénie	ECU 69,18	1 ECU =	152,185	SIT

N37303

Annexe 3

Tarifs pour les vols visés à l'article 8 des conditions d'application pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 tonnes métriques) à partir du 1^{er} janvier 1995

Approuvés par la Commission élargie le 7 décembre 1994

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
<i>Zone I</i>		
(entre 14° O et 110° O et au nord de 55° N excepté l'Islande)	Frankfurt	1232.15
	København	535.30
	London	797.69
	Paris	1067.67
	Prestwick	417.68
<i>Zone II</i>		
(entre 40° O et 110° O et 28° N et 55° N)	Abidjan	184.93
	Amman	1707.75
	Amsterdam	773.08
	Athinai	1174.02
	Bâle-Mulhouse	950.98
	Banjul	179.21
	Barcelona	760.43
	Belfast	187.82
	Berlin	1049.79
	Birmingham	452.84
	Bordeaux	547.50
	Bristol	455.74
	Bruxelles	789.73
	Bucuresti	1676.62
	Budapest	1453.89
	Cairo	1149.21
	Cardiff	320.05
	Casablanca	397.71
	Dakar	179.07
	Dublin	148.81
	Düsseldorf	916.46
	East Midlands	499.18
	Frankfurt	1025.46
	Genève	916.60
	Glasgow	272.59
	Hamburg	930.81

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Helsinki	547.21
	Istanbul/Atatürk	1626.71
	Jeddah	1171.61
	Johannesburg, Jan Smuts	179.50
	Kiev	984.77
	København	727.30
	Köln-Bonn	921.90
	Lagos	180.07
	Las Palmas de Gran Canarias	539.92
	Leeds and Bradford	446.26
	Lille	696.58
	Lisboa	434.74
	London	539.91
	Luxembourg	910.47
	Lyon	804.14
	Maastricht	846.49
	Madrid	569.06
	Malaga	666.34
	Manchester	411.72
	Manston	609.70
	Marseille	963.60
	Milano	1016.74
	Monrovia	179.21
	Moskva	513.50
	München	1233.84
	Nantes	486.05
	Napoli-Capodichino	1062.24
	Newcastle	428.05
	Nice	1029.20
	Oostende	681.23
	Oslo	499.84
	Paris	711.07
	Ponta Delgada (Açores)	185.93
	Porto	309.87
	Praha	1222.66
	Prestwick	272.59
	Riyadh	1557.86
	Roma	1159.37
	Sal I. (Cabo Verde)	179.07
	Santa Maria (Açores)	198.92
	Santiago (España)	263.23
	Shannon	106.21

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Sofia	1544.94
	Stockholm	434.55
	Stuttgart	1076.60
	Tel-Aviv	1504.32
	Tenerife	498.71
	Timisoara/Giarmata	1676.62
	Torino	1065.53
	Toulouse-Blagnac	702.96
	Warszawa	891.57
	Wien	1452.46
	Zürich	1053.01

Zone III

(à l'ouest de 110° O et entre 28° N et 55° N)

Amsterdam	891.29
Düsseldorf	985.83
Frankfurt	1038.21
Genève	1244.55
Glasgow	372.90
København	613.94
London	750.46
Luxembourg	1093.97
Madrid	428.17
Manchester	592.91
Milano	1049.10
München	1460.71
Paris	883.76
Prestwick	372.90
Roma	1049.10
Shannon	101.18
Zürich	1322.46

Zone IV

(à l'ouest de 40° O et entre 20° N et 28° N incluant le Mexique)

Amsterdam	795.89
Barcelona	910.98
Berlin	971.75
Bruxelles	804.38
Düsseldorf	949.62
Frankfurt	1014.88
Hamburg	975.26
Helsinki	542.53
Köln-Bonn	884.41

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Las Palmas de Gran Canarias	634.20
	Lisboa	508.57
	London	574.92
	Madrid	628.93
	Manchester	395.70
	Milano	964.63
	München	1219.25
	Paris	697.72
	Praha	1217.32
	Roma	1126.11
	Sal I. (Cabo Verde)	116.95
	Santa Maria (Açores)	200.06
	Santiago (España)	486.88
	Shannon	207.79
	Wien	1422.59
	Zürich	1035.92

Zone V

(à l'ouest de 40° O et entre l'équateur et 20° N)

Amsterdam	1010.15
Barcelona	944.22
Bordeaux	785.02
Bruxelles	900.68
Düsseldorf	1029.55
Frankfurt	1146.92
Glasgow	421.60
Hamburg	1101.21
Helsinki	960.84
Köln-Bonn	1130.92
Las Palmas de Gran Canarias	648.15
Lisboa	603.34
London	818.34
Lyon	1048.37
Madrid	766.73
Manchester	569.29
Marseille	1191.68
Milano	1161.26
München	1271.57
Nantes	755.23
Paris	902.35
Porto	586.82
Porto Santo (Madeira)	388.51

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Prestwick	421.60
	Roma	1305.55
	Santa Maria (Açores)	261.75
	Santiago (España)	590.89
	Shannon	328.64
	Tenerife	643.13
	Toulouse-Blagnac	1015.45
	Wien	1293.45
	Zürich	1247.78

II

Conditions de paiement

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995

Texte établi en application de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route et notamment des dispositions des articles 3.2 et 6, et approuvé par la Commission élargie par correspondance le 1^{er} janvier 1986, et tenant compte des amendements adoptés par la Commission élargie par correspondance le 7 décembre 1989, le 25 novembre 1991, les 23 et 27 novembre 1992 et les 8 et 23 décembre 1993, le 4 février 1994 et le 10 novembre 1994.

Clause 1

1. Les montants facturés sont payables au Siège d'EUROCONTROL à Bruxelles.
2. EUROCONTROL considère toutefois comme libératoires les paiements effectués à ses comptes auprès des établissements bancaires désignés par les organes compétents du système de redevances de route dans les Etats contractants ou les autres Etats.
3. Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. La date à laquelle le paiement doit être effectué est indiquée sur la facture.

Clause 2

1. Hormis le cas prévu au paragraphe 2 de la présente clause, les montants des redevances doivent être acquittés en écus.
2. Au cas où le paiement est effectué à l'établissement bancaire désigné situé dans un Etat contractant, les usagers ressortissants de cet Etat peuvent s'acquitter en monnaie nationale convertible dudit Etat des montants des redevances qui leur sont facturés.
3. S'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe qui précède, la conversion en monnaie nationale des montants en écus s'effectue au taux de change journalier utilisé aux jour et lieu de paiement, pour les transactions commerciales.

Clause 3

1. La date du paiement est réputée être celle du jour où le montant de la redevance a été porté en compte par l'établissement bancaire désigné par EUROCONTROL.
2. Les paiements par chèque sont réputés effectués à la date de réception du chèque par EUROCONTROL sous réserve que celui-ci soit honoré par la banque du tireur.

Clause 4

1. Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en écus des factures réglées et des notes de crédit déduites. La nécessité d'indiquer des montants en écus des factures vaut également pour les usagers utilisant la possibilité de payer en monnaie nationale.
2. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une (des) facture(s) spécifique(s), EUROCONTROL peut affecter le paiement:
 - d'abord aux intérêts et ensuite
 - aux plus anciennes des factures impayées.

Clause 5

1. Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à EUROCONTROL par écrit. La date limite de dépôt des réclamations est indiquée sur la facture.
2. La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par EUROCONTROL.
3. Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées d'un exposé des motifs et des documents appropriés à l'appui.
4. Le fait, pour un usager, d'introduire une réclamation ne l'autorise pas à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'EUROCONTROL ne l'y ait autorisé.
5. Si EUROCONTROL et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'EUROCONTROL.

Clause 6

1. Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date où le montant est dû, peut être majorée d'un intérêt de retard à un taux¹⁾ publié annuellement, décidé par les organes compétents conformément aux dispositions de l'article 11 des Conditions d'application.
2. Cet intérêt est calculé et facturé en écus.

Clause 7

Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

N37303

¹⁾ Le taux de l'intérêt imposable sur le paiement tardif des redevances de route, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, est de 9,25 pour cent par an.

AS-1995-04 vom 31.01.1995 (S. 289-488)

RO-1995-04 du 31.01.1995 (p. 289-488)

RU-1995-04 del 31.01.1995 (p. 289-488)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	31.01.1995
Date	
Data	
Seite	289-488
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 300

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.